



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère des Affaires intérieures*

Inspection générale de la police

# INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE



# RAPPORT D'ACTIVITÉS

---



INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

2024

RAPPORT D'ACTIVITÉS



*Photos: © SIP*

### **Notre vision**

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'Inspection générale de la Police (« IGP ») vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police grand-ducale (« Police » ou « PGD ») en promouvant le respect des droits de l'homme et des lois de l'État selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Le cadre d'action de l'IGP</b> .....	<b>7</b>
<b>1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP (la « loi sur IGP »)</b> .....	<b>9</b>
<b>1.2 Le contrôle externe de la Police</b> .....	<b>10</b>
<b>1.3 Les domaines de compétence</b> .....	<b>11</b>
1.3.1 Considérations générales .....	11
1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes .....	12
1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police .....	13
<b>1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé</b> .....	<b>14</b>
<b>1.5 Les valeurs de l'IGP et le code de déontologie</b> .....	<b>15</b>
<b>1.6 Les limites de l'action de l'IGP</b> .....	<b>16</b>
<b>1.7 L'organigramme de l'IGP</b> .....	<b>17</b>
<b>1.8 Égalité femmes-hommes</b> .....	<b>19</b>
<b>2. Les activités de l'IGP à travers ses diverses composantes</b> .....	<b>21</b>
<b>2.1 La direction stratégique de l'IGP</b> .....	<b>23</b>
<b>2.2 Le service « administration »</b> .....	<b>25</b>
2.2.1 Généralités .....	25
2.2.2 Les ressources humaines .....	25
2.2.3 Les ressources budgétaires .....	27
<b>2.3 Le service « formation »</b> .....	<b>30</b>
2.3.1 Formations externes dispensées par l'IGP .....	30
2.3.2 Formation interne des agents de l'IGP .....	31
2.3.3 Formations diverses auprès de l'institut national d'administration publique (INAP) .....	32
2.3.4 Formations techniques d'audit et du contrôle internes .....	32
<b>2.4 Le service juridique</b> .....	<b>33</b>
2.4.1 Généralités .....	33
2.4.2 Conseil juridique .....	33
2.4.3 La protection des données .....	33
<b>2.5 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »</b> .....	<b>35</b>
2.5.1 Généralités .....	35
2.5.2 Les enquêtes administratives .....	35
2.5.3 Les enquêtes judiciaires (pénales) .....	40
<b>2.6 Le département « instructions disciplinaires »</b> .....	<b>43</b>
2.6.1 Généralités .....	43
2.6.2 L'activité du département .....	43
2.6.3 Les sanctions disciplinaires .....	45



<b>2.7</b>	<b>Le département « contrôles et audits »</b> .....	<b>48</b>
2.7.1	Généralités .....	48
2.7.2	Les audits et le suivi d'audit .....	48
2.7.3	Les contrôles thématiques.....	49
2.7.4	Le « rapport article 3 ».....	52
<b>2.8</b>	<b>Le département « études »</b> .....	<b>53</b>
2.8.1	Généralités .....	53
2.8.2	Les études et avis .....	53
<b>3.</b>	<b>L'IGP dans le cadre de l'EPAC/EACN</b> .....	<b>57</b>
3.1	Conférence internationale « Police Action – Control Models » à Lisbonne .....	59
3.2	Conférence professionnelle annuelle à Bucarest .....	59
<b>4.</b>	<b>Communication de l'IGP</b> .....	<b>61</b>
<b>5.</b>	<b>Perspectives</b> .....	<b>65</b>
<b>6.</b>	<b>Informations pratiques</b> .....	<b>69</b>



## AVANT-PROPOS

L'année 2024 fut indéniablement placée sous le signe de la forte expansion des activités de l'IGP.

Si l'audit consacré à l'impact de la réorganisation territoriale survenue suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale a fait l'objet d'une présentation à la commission des affaires intérieures de la Chambre des Députés et a ainsi alimenté utilement le débat public, il n'en demeure pas moins que d'autres domaines d'activités de l'IGP, certes moins en vue médiatiquement, ont fait montre d'un grand dynamisme au cours de l'année écoulée.

L'on soulignera d'abord l'explosion du nombre d'enquêtes effectuées l'année dernière et ceci toutes catégories (enquêtes administratives, enquêtes pénales et instructions disciplinaires) confondues. En 2024, 326 nouvelles enquêtes ont ainsi été ouvertes, contre 262 en 2023, soit une hausse de plus de 24 %.

Si l'on envisage les évolutions enregistrées pour les trois types d'enquête réalisées par l'IGP, l'on constate les progressions suivantes : le nombre d'enquêtes administratives ouvertes en 2024 a atteint le chiffre-record de 141 (contre 120, l'année précédente) soit une augmentation de 17,5 %, le nombre d'enquêtes pénales ouvertes est de 109 (contre 85, l'année précédente) soit une hausse de 28,2 %. Mais la croissance la plus substantielle revient aux instructions disciplinaires avec 76 nouveaux dossiers (contre 57 en 2023), soit 33,3 % de plus que l'année précédente.

Mais le dynamisme de l'IGP procède de sa faculté à traiter dans des délais acceptables toutes ces enquêtes. Dans ce domaine également, un chiffre record a été atteint en 2024. C'est ainsi que 301 dossiers d'enquête (toutes catégories confondues) ont été clôturés, ce qui représente une progression de près de 20 % par rapport à 2023.

Si l'on se penche sur les différents types d'enquêtes, l'on note le chiffre remarquable atteint pour les enquêtes administratives : 137 dossiers ont été clôturés en 2024 contre 103 en 2023 et 103 en 2022. Le taux de progression est ainsi de 33 %.

Pour les instructions disciplinaires, le nombre de dossiers clôturés est de 90 ce qui correspond à une hausse tout aussi exceptionnelle de 32,4 %.

Seules les enquêtes pénales montrent un léger fléchissement de 8,6 % (74 en 2024 contre 81 en 2023).

Il n'empêche que, dans le domaine des enquêtes administratives, l'IGP a déployé une action totalement en phase avec ce que le législateur de 2018 lui avait confiée comme mission. Par ailleurs, les conclusions tirées par l'IGP à l'issue de ces enquêtes sont susceptibles d'influer sur les pratiques professionnelles de mise à la Police. Si l'IGP se doit de faire preuve de réflexivité<sup>1</sup> pour elle-même, elle se doit aussi de participer à cet effort dès lors où l'action de la Police est concernée. Telle est en effet la vocation d'un organe de contrôle agissant de manière constructive.

Le législateur de 2018 avait aussi investi l'IGP d'une mission de formation des policiers.

1 La réflexivité est le fait de porter un regard critique sur ses propres pratiques, de réfléchir à les adapter dans le but de les améliorer.



En 2024, deux années après sa création, le service « formation » a réalisé de grandes prouesses.

Dans le domaine de la formation continue des membres de la Police, 215 heures ont été prestées (contre 81 en 2023). 1251 membres de la Police pour la plupart actifs dans les commissariats à 2 ou à 3 roulements ont suivi les cours de déontologie policière dispensés par trois membres de l'IGP.

A cela s'ajoute, la contribution essentielle de l'IGP dans la formation des jeunes recrues de la Police dans des domaines essentiels pour leur future profession que sont les droits de l'homme, la déontologie policière, la prévention de la corruption, le statut disciplinaire et le droit constitutionnel. L'on ne rappellera jamais assez l'importance d'une bonne intériorisation de ces matières pour l'image de la Police et du policier et son incidence sur la confiance du citoyen en la Police.

Il convient que le policier soit pourvu du bagage qui lui permet d'agir adéquatement dans un monde de plus en plus complexe où le vivre ensemble pose de nombreux défis, où les repères moraux sont souvent chamboulés par de nouveaux modes de vie et de nouvelles habitudes.

En contact permanent avec la population, le policier se doit d'être paré pour gérer avec doigté et compétence les situations parfois inédites qui se présentent à lui.

Ceci met en évidence l'importance d'une bonne formation de base et d'une formation continue adaptée. Le rôle de l'IGP est à cet égard essentiel puisqu'elle dispose pour enrichir celles-ci d'exemples concrets issus des enquêtes qu'elle a menées et qui permettront aux jeunes policiers d'entrevoir les réalités du terrain.

Si, dans un Etat de Droit, le rôle d'une inspection générale de la Police est indéniable, encore faut-il que cet organe de contrôle dispose, afin de pouvoir pleinement assurer son rôle, de toutes les informations essentielles et indispensables à la bonne exécution de la mission lui confiée par le législateur. Les difficultés rencontrées depuis l'entrée en vigueur du RGPD et de la loi sur la protection des données à caractère personnel, conjuguées aux interprétations parfois restrictives que ces textes ont générées auprès de l'organe contrôlé n'ont pas été sans incidence sur le travail de l'IGP.

L'IGP se félicite de l'audit externe dont elle fait l'objet et qui a débuté en 2024 en ce qu'il pourrait aboutir à certains aménagements notamment législatifs propres à pallier les difficultés rencontrées en matière d'accès à l'information et à conforter les missions lui dévolues, et à, ainsi, engager une nouvelle dynamique.

Monique Stirn  
Inspecteur général

# 1. LE CADRE D'ACTION DE L'IGP





## 1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP (la « loi sur IGP »)

Le 1<sup>er</sup> août 2018, la loi sur l'IGP est entrée en vigueur. Forte de 32 articles, elle a érigé l'IGP en administration autonome et indépendante placée sous l'autorité du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et disposant dorénavant d'un personnel propre, non susceptible de retourner à la Police. Le texte de loi définit de manière précise ses missions, son organisation, le statut et la composition de son personnel, les conditions à remplir pour accéder à l'IGP, l'accès aux informations et les renseignements indispensables à son fonctionnement ainsi que ses autorités hiérarchique et fonctionnelles.

Ce cadre légal est complété par deux règlements grand-ducaux, à savoir:

- le règlement grand-ducal du 17 août 2018 fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police,
- le règlement grand-ducal du 29 novembre 2021 portant fixation :
  - 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police ;
  - 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

En 2024, la loi organique de l'IGP a connu une nouvelle adaptation suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2024 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ; et
- 7° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique,

en vue de la mise en œuvre des points 5 et 10 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.



Les modifications apportées ont visé l'article 30 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, qui a été mis en conformité par rapport aux mesures prévues par l'accord salarial conclu le 9 décembre 2022. Ainsi, la durée du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d'indemnité dit « voie expresse » est prolongée de cinq années pour le cadre policier de l'IGP conformément au point 5 de l'accord salarial. Par ailleurs, le système d'appréciation des performances professionnelles est aboli. Toutefois, il sera maintenu pour les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État en période d'initiation, conformément au point 10 de l'accord salarial.

L'IGP est placée :

- sous l'autorité hiérarchique directe du ministre des Affaires intérieures, et
- sous l'autorité fonctionnelle du ministre des Affaires intérieures, du ministre de la Justice, du procureur général d'État et des autres autorités judiciaires.

## **1.2 Le contrôle externe de la Police**

Le code européen d'éthique de la Police élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe (2001) a mis en exergue l'importance du contrôle externe en son article 59 : « *La police doit être responsable devant l'État, les citoyens et leurs représentants. Elle doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace.* »

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s'exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir :

- le contrôle administratif exercé par les ministres et les autorités administratives,
- le contrôle judiciaire exercé par les autorités judiciaires, et
- le contrôle parlementaire exercé par la Chambre des députés.

Au-delà de ces derniers, il existe d'autres modes de contrôle, tels que

- le contrôle hiérarchique interne au sein de la Police,
- le contrôle émanant du service audit de la Police, et
- le contrôle informel exercé par les syndicats et associations professionnelles de la Police, la presse et les citoyens en général.



## 1.3 Les domaines de compétence

### 1.3.1 Considérations générales

L'une des missions de l'IGP est le contrôle du fonctionnement de la Police grand-ducale (art. 3 de la loi sur l'IGP). Dans l'exécution de cette mission, l'IGP remet chaque année au ministre de tutelle un rapport détaillé sur les constatations qu'elle a faites et les recommandations qu'elle a formulées (art. 3, alinéa 2 de la loi sur l'IGP).

La mission de contrôle du fonctionnement qui incombe à l'IGP s'articule autour de deux composantes :

- le contrôle de légalité, vérifiant le respect par la Police des lois et règlements et réalisé par le biais d'enquêtes administratives (art. 5 de la loi sur l'IGP) et de contrôles thématiques (art. 6 de la loi sur l'IGP), et
- le contrôle-qualité, évaluant la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police et mis en œuvre par la réalisation d'audits, d'études et d'avis (art. 7 de la loi sur l'IGP) ainsi que par les travaux de suivi qui peuvent s'y enchaîner.

Par ailleurs, l'IGP est investie des missions suivantes :

- les enquêtes judiciaires à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la Police, selon les règles et procédures définies au code de procédure pénale (art. 8 de la loi sur l'IGP),
- les instructions disciplinaires, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale (art. 9 de la loi sur l'IGP), et
- le conseil formulé sur demande des autorités hiérarchique et fonctionnelles (et, dans le cas de l'autorité hiérarchique, sur initiative de l'IGP), ainsi que la formation des membres de la Police dans certains domaines liés à la déontologie policière (art. 10 de la loi sur l'IGP).

Les attributions de l'IGP se doivent également d'être envisagées à la lumière des « Police Oversight Principles », élaborés en novembre 2011, dans le cadre de l'EPAC/EACN<sup>2</sup>, une plateforme d'échanges européens, par les organes de contrôle de la force de l'ordre (les « Police Oversight bodies ») des États faisant partie du Conseil de l'Europe, membres de l'EPAC. Ce document, qui s'inspire de l'avis du Commissaire des droits de l'homme M. Thomas Hammarberg sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la Police et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, énonce les principes auxquels un organe de contrôle doit satisfaire afin d'assurer un mécanisme indépendant et efficace de traitement des plaintes contre la Police et de garantir le fonctionnement d'une Police responsable et démocratique.

Au vu des missions diverses confiées à l'IGP, l'on peut considérer que l'administration constitue à la fois un organe d'enquêtes et un organe d'analyse du fonctionnement de la Police.

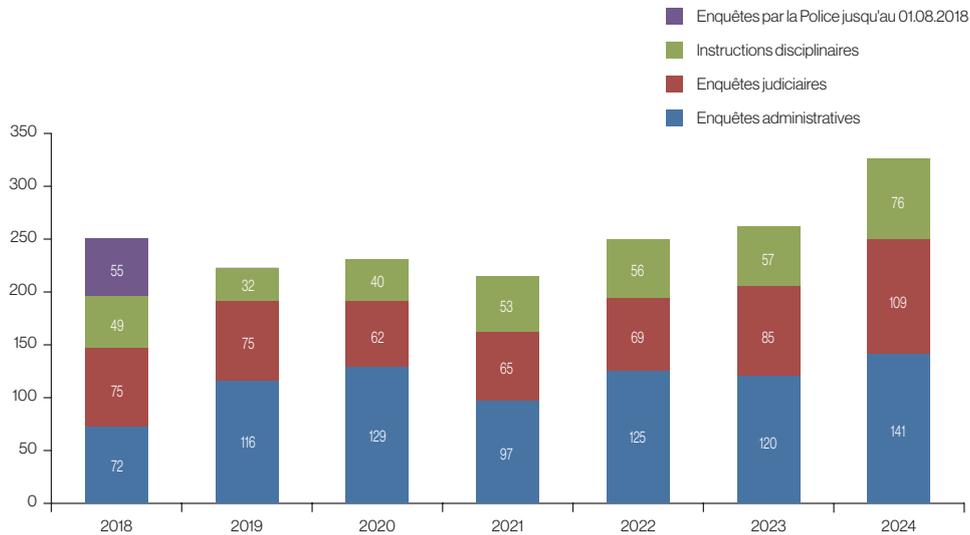
2 European Partners against Corruption/European contact-point network against corruption.



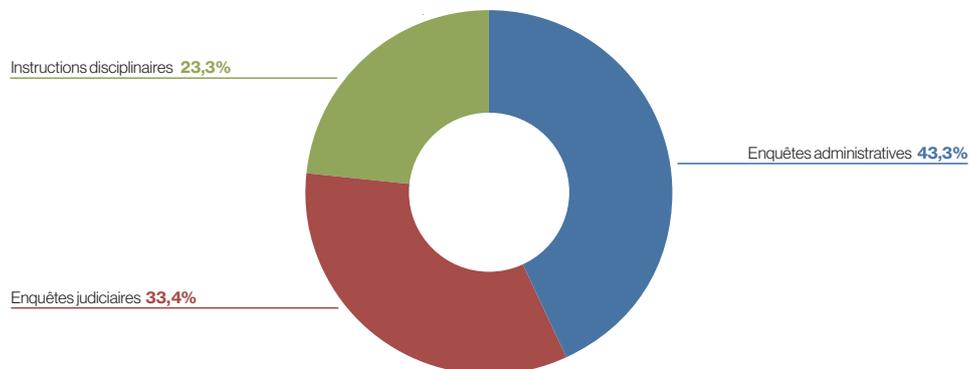
### 1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes

En 2024, le nombre total d'enquêtes (administratives et judiciaires, et instructions disciplinaires) entamées par l'IGP a atteint un record de **326 dossiers**. Ce chiffre est en hausse de 64 unités par rapport aux 262 nouveaux dossiers ouverts en 2023, ce qui représente une augmentation globale de 24,4 %. Chacune des trois catégories d'enquête sans exception a d'ailleurs connu une année record. Par rapport à l'année précédente, les enquêtes administratives sont en hausse de 17,5 %, les enquêtes judiciaires sont en hausse de 28,2 % et les instructions disciplinaires atteignent une hausse de 33,3 %. Comme chaque année les enquêtes administratives restent la catégorie la plus représentée, avec 43,3 % de l'ensemble des nouvelles enquêtes.<sup>3</sup>

Évolution des différentes enquêtes ouvertes par année



Répartition par type d'enquêtes ouvertes en 2024 : 326



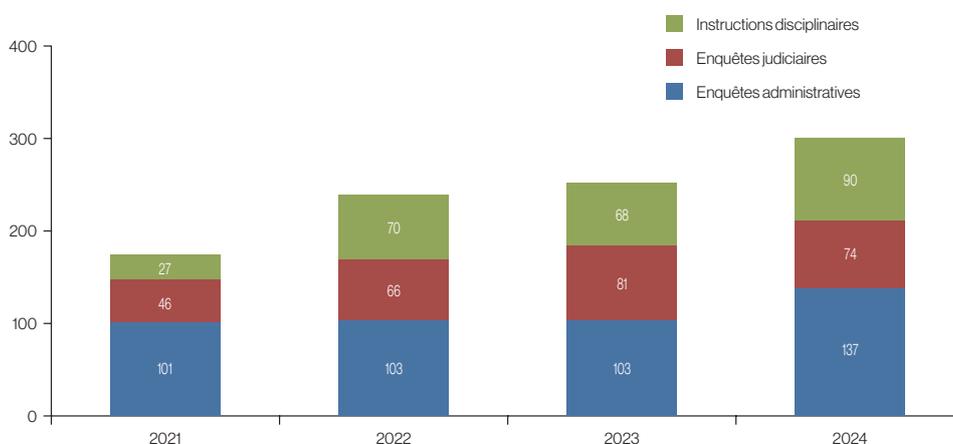
3 A noter que depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, les enquêtes administratives relèvent de la compétence exclusive de l'IGP. Avant cette date, ce genre d'enquêtes était une compétence partagée entre la Police et l'IGP.



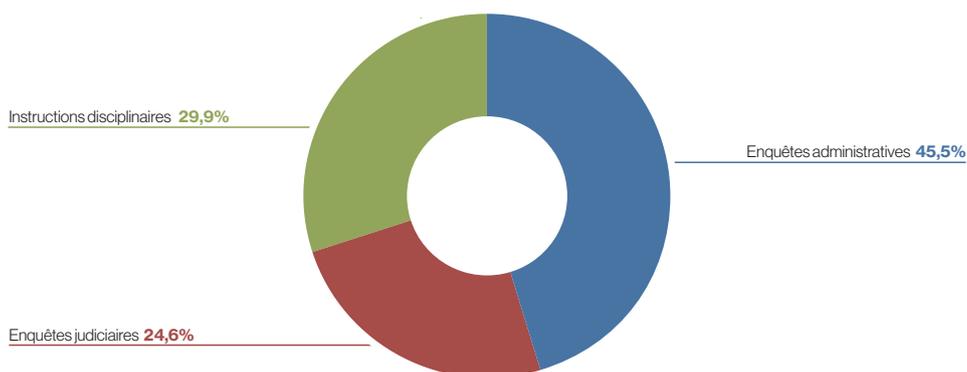
En 2024, le nombre d'enquêtes clôturées a aussi atteint un record de 301 dossiers, contre 252 dossiers en 2023. Sans surprise les enquêtes administratives représentent la plus grande part des dossiers clôturés (45,5 %).

Il convient de mentionner que la complexité des enquêtes, tous types confondus, peut fortement varier, impliquant des délais de traitement plus ou moins conséquents.

### Évolution des enquêtes clôturées par année



### Répartition par type d'enquêtes clôturées en 2024 : 301



### 1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police

Comme organe d'analyse, l'IGP évalue le fonctionnement de la Police, la qualité de son travail ainsi que les pratiques policières et, le cas échéant, formule des recommandations destinées à améliorer son efficacité et son efficience mais également à réduire les risques auxquels le corps contrôlé et ses membres sont exposés quotidiennement.



#### **1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé**

La neutralité et l'égalité sont les corollaires de l'indépendance. L'indépendance de l'IGP prend appui sur les éléments suivants :

- l'IGP est placée à niveau égal par rapport à la Police, tout en étant organiquement et fonctionnellement séparée de cette dernière,
- elle fait l'objet d'un texte de loi spécifique qui l'a érigée en administration autonome et indépendante de la Police,
- elle dispose de son propre personnel et de ses propres moyens budgétaires,
- l'inspecteur général, qui se trouve à la tête de l'IGP, est issu de la magistrature,
- le personnel de l'IGP, qu'il relève du cadre civil ou du cadre policier, ne peut plus (ré-)intégrer la Police grand-ducale (principe du « non-retour »),
- le ministre des Affaires intérieures exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP (comme il l'exerce sur la Police grand-ducale),
- le pouvoir disciplinaire est initié par l'inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP dans le cadre de la procédure prévue au statut général des fonctionnaires de l'État, et
- les relations entre l'IGP et la Police, y compris les flux d'informations obligatoires entre les deux entités, sont réglées en détail par:
  - l'article 15 de la loi sur l'IGP, et
  - une instruction de service édictée le 23 avril 2021 par le ministre de tutelle.



## 1.5 Les valeurs de l'IGP et le code de déontologie

En 2011, avant la réforme en profondeur entérinée par la loi sur l'IGP de 2018, l'IGP s'était donnée la charte suivante :

### Charte de l'Inspection générale de la Police du Grand-Duché de Luxembourg

#### Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des droits de l'homme et des lois de l'État selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.

#### Nos missions

L'IGP contrôle le fonctionnement de la Police afin de l'aider à atteindre l'excellence du service rendu au public par la réalisation de standards élevés.

A cet effet, l'IGP :

- est à l'écoute du public pour examiner ses plaintes à l'égard d'un service ou d'un membre de la Police afin de constater d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement des services policiers,
- observe, analyse et contrôle les pratiques et le fonctionnement de la Police par la réalisation d'audits, d'études et d'avis,
- réalise des enquêtes pénales à la demande des autorités judiciaires, à charge et à décharge, en cas de suspicion de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

#### Nos valeurs

**Indépendance** vis-à-vis de la Police : l'IGP est séparée organisationnellement et fonctionnellement de la Police et rapporte directement au ministre du ressort ou aux autorités judiciaires.

**Objectivité** de notre action, de notre appréciation et de notre langage : le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers que des citoyens.

**Transparence** de nos procédures : les procédures de l'IGP sont clairement définies. Chaque plaignant reçoit des conclusions écrites. Des informations utiles sont publiées sur internet.

**Intégrité** de notre personnel : notre personnel agit avec honnêteté, diligence et responsabilité, ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.

Dans le cadre de son programme de travail arrivé à échéance le 31 décembre 2021, l'IGP s'était fixée comme objectif d'élaborer et de mettre en oeuvre un Code de déontologie. Cette entreprise a été menée à bien par un groupe de travail interne. Fruit d'une vaste concertation au sein de l'IGP, le Code de déontologie a fait l'objet d'une publication par note interne et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

En se dotant d'un Code de déontologie, l'IGP a entendu mettre en évidence le fait que ses membres se conforment à des règles de conduite à la fois dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci. Le fait qu'un organe de contrôle prenne une telle initiative traduit sa volonté d'être totalement irréprochable.

Sans préjudice du respect de la Charte des valeurs de l'IGP, le Code de déontologie a pour objectif de déterminer les valeurs et normes essentielles à respecter par les membres de l'IGP. Il contient un ensemble de



règles basées sur les valeurs phares que sont la légalité, la probité et la qualité. Les membres de l'IGP sont tenus d'accomplir leurs missions dans un esprit d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance.

Le Code de déontologie est avant tout un outil destiné à garantir à tous les interlocuteurs externes de l'IGP (citoyens, policiers, autorités judiciaires, ministère de tutelle) une qualité de prestation fondée sur le respect d'autrui et empreinte d'un esprit critique et constructif.

Il a également une vocation interne et vise à promouvoir les meilleures conditions de cordialité et de respect mutuel au sein de l'IGP.

Le Code de déontologie peut être consulté dans sa version intégrale sur le site internet de l'administration.

### **Conseil confidentiel**

A noter que le Conseil confidentiel prévu à l'article 15 du Code de déontologie a été créé officiellement le 30 juin 2024. Le Conseil confidentiel conseille les membres de l'IGP sur l'application et l'interprétation concrète des normes et des règles déontologiques.

Par note de service, une procédure détaillée réglant le mode de saisine, le fonctionnement interne et les limites des attributions du Conseil confidentiel, a été communiquée aux membres de l'IGP.

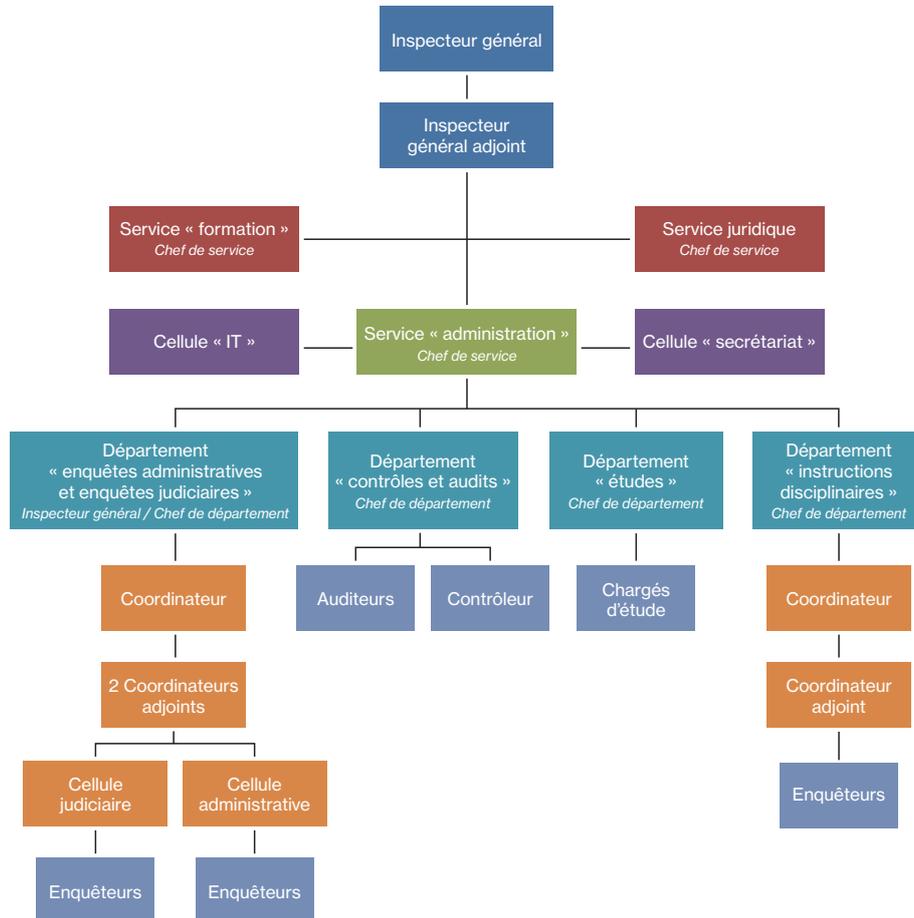
Le Conseil confidentiel est composé de trois collaborateurs de l'IGP, désignés par la Direction de l'IGP pour un mandat renouvelable de trois ans.

## **1.6 Les limites de l'action de l'IGP**

- L'IGP est compétente à l'égard de la Police grand-ducale et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel.
- En matière disciplinaire, le déclenchement de la procédure afférente est réservé à la Direction générale de la Police aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.
- L'IGP ne prend pas de décision en lieu et place de la Direction générale de la Police.
- L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle a formulées, mais assure le suivi de la mise en œuvre de celles d'entre elles qui ont été retenues par la Direction générale de la Police dans son plan d'action.
- L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé de l'émission d'avertissements taxés (AT), notamment dans le cadre de contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser, avant tout paiement de l'AT, directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes. L'IGP transmet les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la Police pour raison de compétence, tout en sollicitant une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants.
- L'IGP ne traite pas les réclamations en lien direct avec des enquêtes judiciaires en cours.
- A l'inverse de ce qui est de mise dans le domaine pénal ou dans celui du contrôle de légalité, l'IGP ne peut s'autosaisir d'un audit ou d'une étude.



## 1.7 L'organigramme de l'IGP



L'IGP comprend :

- une direction stratégique composée de l'inspecteur général et de l'inspecteur général adjoint,
- un service « formation »,
- un service juridique,
- un service « administration »,
- un département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »,
- un département « contrôles et audits »,
- un département « études », et
- un département « instructions disciplinaires ».



Au 31 décembre 2024, le personnel de l'IGP se compose comme suit :

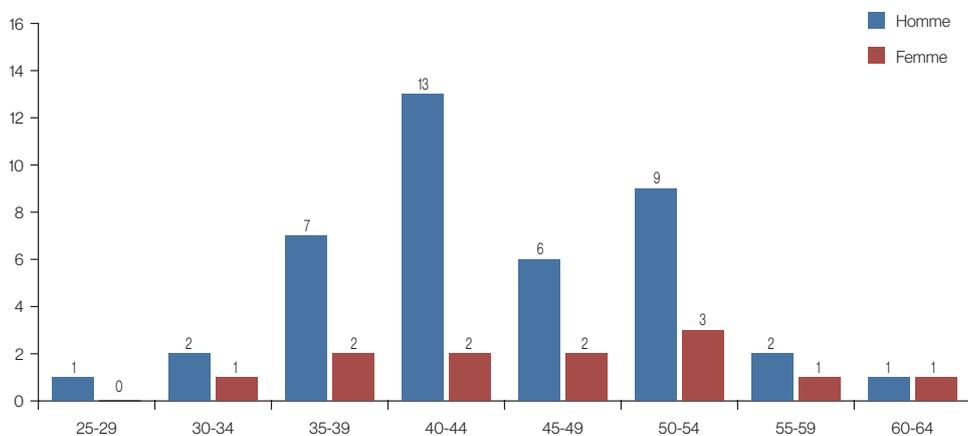
- 1 inspecteur général,
- 1 inspecteur général adjoint,
- 1 cadre supérieur de Police A1,
- 1 conseiller fonctionnaire A1 en service partiel,
- 9 attachés fonctionnaires A1, dont 1 en congé sans traitement et 3 en service partiel,
- 6 employés dans le groupe d'indemnité A1, dont 1 en service partiel,
- 1 informaticien dans le groupe de traitement B1,
- 1 juriste dans le groupe de traitement A1,
- 29 enquêteurs du cadre policier (22 dans le groupe de traitement B1 et 7 dans le groupe de traitement C1), dont 1 en service partiel,
- 2 rédacteurs fonctionnaires B1, et
- 1 salarié dans le groupe d'indemnité D1.

L'IGP dispose actuellement :

- d'un délégué à l'égalité,
- d'un délégué et d'un délégué adjoint à la formation, ainsi que
- d'un délégué et d'un délégué adjoint à la sécurité.

En termes de groupes d'âge, la catégorie réunissant le plus grand nombre de collaborateurs au 31 décembre 2024 était celle des 40 à 44 ans (15 agents). Elle est suivie des catégories des 50 à 54 ans (12 agents) et des 35 à 39 ans (9 agents).

**Répartition selon âge et sexe des membres de l'IGP (au 31 décembre 2024)**

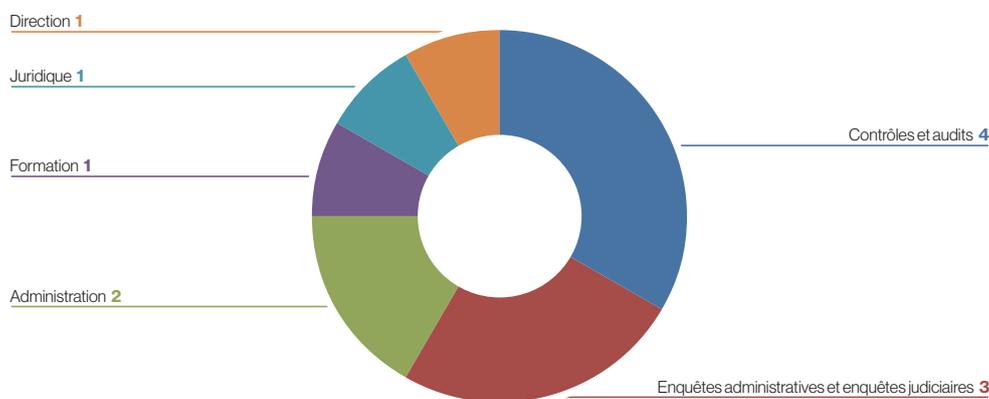




## 1.8 Égalité femmes-hommes

Au 31 décembre 2024, l'IGP comptait 12 femmes parmi ses 53 agents. La plupart d'entre elles font partie du département « contrôles et audits » et relèvent du cadre civil de l'IGP. D'autres services et départements comptent également du personnel féminin. A relever que les postes du département « enquêtes administratives et judiciaires » de l'IGP sont réservés aux candidats issus du cadre policier de la Police grand-ducale. Le nombre de candidatures féminines s'en trouve forcément réduit puisque les femmes sont encore sous-représentées au sein de la Police.

Répartition des agents féminins au sein de l'IGP au 31 décembre 2024 : 12



Conformément au statut général des fonctionnaires et employés de l'État, les membres de l'IGP qui sont parents peuvent bénéficier de certains droits qui permettent de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

Au cours de l'année 2024 :

- deux personnes ont bénéficié d'un congé parental,
- six agents ont bénéficié du régime du « service à temps partiel », dont cinq invoquant ce régime aux fins d'éducation des enfants, et
- une personne était en congé sans traitement pour raisons professionnelles.



## 2. LES ACTIVITÉS DE L'IGP À TRAVERS SES DIVERSES COMPOSANTES





## 2.1 La direction stratégique de l'IGP

En vertu de l'article 16 de la loi sur l'IGP, cette dernière « est dirigée par un inspecteur général qui est assisté par un inspecteur général adjoint ». Élément tangible de l'indépendance par rapport au corps contrôlé, l'inspecteur général est issu de la magistrature alors que l'inspecteur général adjoint est un cadre supérieur de Police.

L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint veillent à l'unité de vue et au bon fonctionnement de l'IGP, déterminent les orientations stratégiques de celle-ci et coordonnent l'action de ses différentes composantes.

### Le programme de travail

Alors que le premier programme de travail de l'IGP avait pour but de transposer la loi du 18 juillet 2018 dans la réalité, le second était quant à lui focalisé sur la qualité du travail presté à l'IGP. Très ambitieux, il apparaît clairement que ce programme n'a pu être réalisé dans son intégralité.

Il conviendra pour la nouvelle période de référence de prendre en compte les objectifs non réalisés ou incomplètement réalisés des programmes de travail antérieurs de manière à maintenir le caractère continu, évolutif et cohérent de la démarche engagée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ainsi, les objectifs suivants tirés du programme de travail 2022-2024 demeurent d'actualité :

- Acquérir une connaissance approfondie et actualisée de la Police.
- Promouvoir un travail de qualité dans l'accomplissement des différentes missions de l'IGP.
- Améliorer les échanges avec les autres piliers de la sécurité intérieure que sont la Direction générale de la sécurité intérieure et la Police (dans le cadre des procédures d'audit, d'étude et de contrôle).
- Privilégier la digitalisation là où cela est possible. Cet objectif est étroitement lié à la préoccupation exprimée au tiret précédent. Elle pourra ainsi être un moyen d'optimiser le flux d'informations entre nos trois entités sachant à quel point une bonne information sur l'organe contrôlé est primordiale pour un organe de contrôle et ne pouvant ignorer le grave déficit constaté sur ce point depuis la réforme.

Trois maîtres-mots dominent le projet de programme de travail 2025-2027 : **modernité, continuité et réflexivité.**

Ces trois soucis majeurs permettent de décliner les sept grands axes stratégiques suivants :

- de fournir des données statistiques concernant les activités de l'IGP qui soient totalement fiables ;
- d'accroître la qualité du travail des quatre départements de l'IGP en exploitant plus amplement les critiques que suscitent les travaux de l'IGP ;
- de maintenir à un niveau soutenu le volume d'activités des départements « contrôles et audits » et « études » ainsi que du service « formation » ;
- de contribuer à une polyvalence accrue au sein de l'IGP ;



- d'impulser une analyse quantitative et qualitative des données relatives aux enquêtes administratives et aux instructions disciplinaires ;
- de pourvoir la direction d'une instance lui permettant d'accompagner plus efficacement la réalisation des axes stratégiques et des objectifs opérationnels ainsi que la prise en compte de la dimension « qualité » ;
- d'améliorer l'information des membres de l'IGP par l'introduction d'un intranet-IGP.

Ce projet de programme de travail sera soumis au ministre de tutelle début 2025 pour approbation.



## 2.2 Le service « administration »

### 2.2.1 Généralités

Le service « administration » est chargé de gérer les ressources humaines, le budget, les archives, les banques de données ainsi que le charroi automobile de l'IGP. En sus des cellules « secrétariat » et « IT », l'accueil et la gestion des infrastructures informatiques relèvent également de sa compétence.

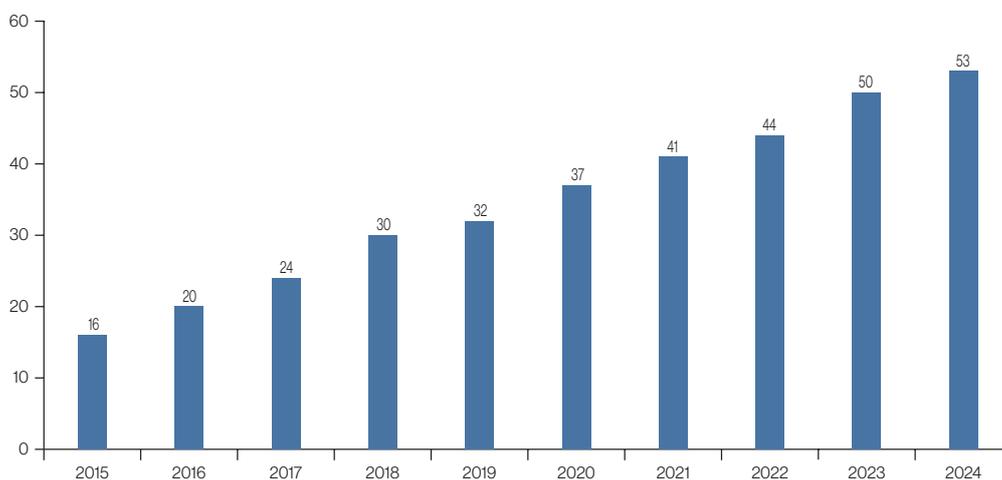
Dirigé par un chef de service du groupe d'indemnité A1, le service comptait en outre au 31 décembre 2024 un informaticien fonctionnaire B1, deux fonctionnaires du groupe de traitement B1 et un salarié du groupe d'indemnité D1.

### 2.2.2 Les ressources humaines

L'évolution de l'effectif de l'IGP devra tenir compte de la croissance du personnel du corps contrôlé, la Police grand-ducale, mais également des orientations préconisées par le Groupe des États Contre la Corruption (« GRECO »), qui, dans le cadre de son rapport relatif au 5<sup>e</sup> cycle d'évaluation, recommandait entre autres « (i) que l'Inspection générale de la Police soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions (...) ».

Le renforcement continu de l'effectif de l'IGP demeure une condition sine qua non de sa capacité à relever les défis présents et futurs.

Évolution de l'effectif de l'IGP de 2015 à 2024 (au 31 décembre de l'année concernée)

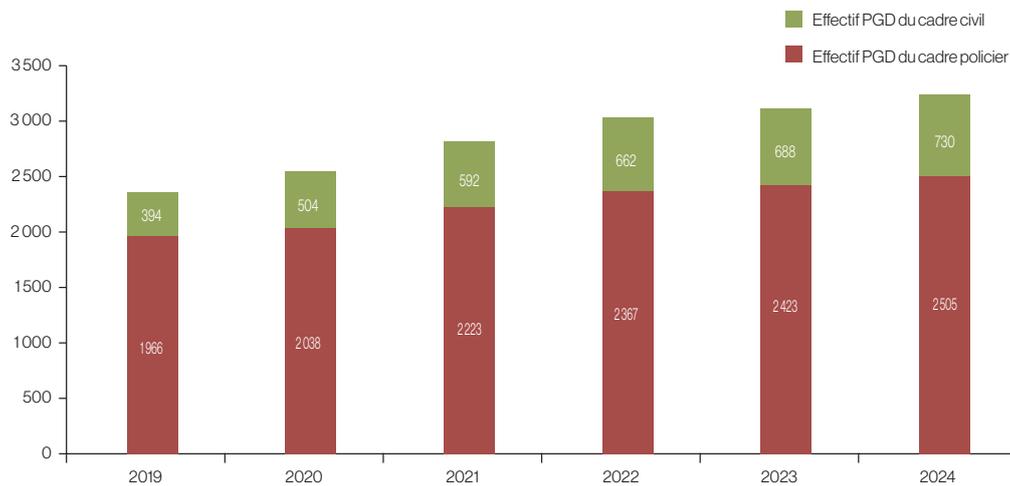


En 2024, l'effectif de l'IGP a poursuivi sa progression en augmentant de 6,0 %, passant de 50 à 53 (5 recrutements, 1 départ à la retraite et 1 départ par la voie du changement d'administration). Il s'agissait en 2024 d'anticiper un certain nombre de départs à la retraite. Deux collaborateurs relevant du cadre policier prendront en effet leur retraite début 2025 et d'autres seront à leur tour éligibles à la retraite en cours d'année.

Les 53 collaborateurs au service de l'IGP au 31 décembre 2024 cumulaient à cette date un équivalent temps plein (ETP) de 49,2. En moyenne, l'ETP mensuel au cours de l'année 2024 était de 47,4.

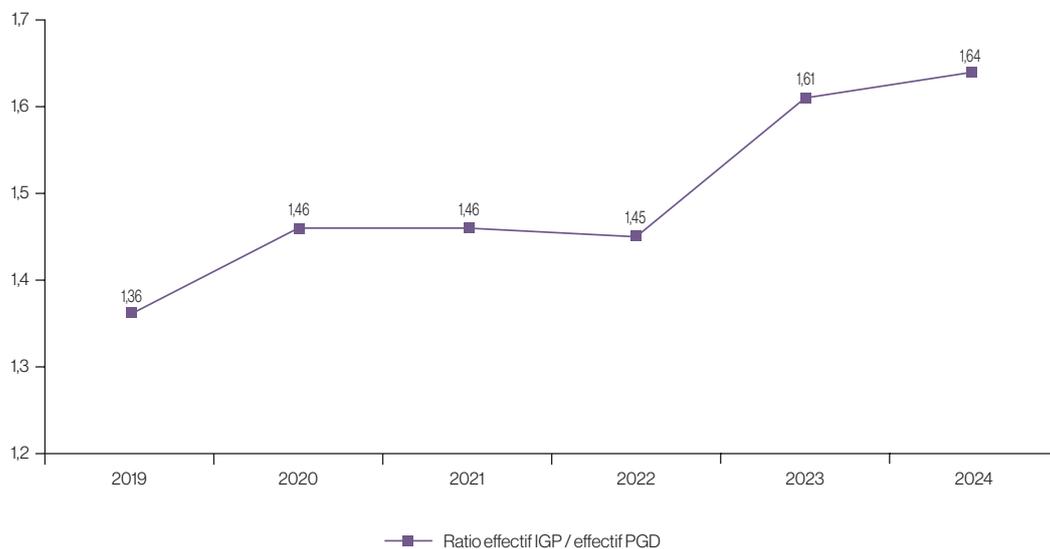


### Évolution de l'effectif de la PGD



Le ratio effectif total IGP/effectif total PGD<sup>4</sup> a atteint 1,64 % en 2024.

### Ratio effectif IGP / effectif PGD



4 Compte tenu des échéances de publication des données relatives à l'effectif de la Police, l'effectif de l'IGP au 31 décembre de l'année X est mis en relation avec l'effectif de la Police au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (X+1). Par exemple, en vue de refléter le ratio de l'année 2024, l'effectif de l'IGP au 31 décembre 2024 est comparé à l'effectif de la Police au 1<sup>er</sup> janvier 2025, tel qu'il se dégage du rapport annuel 2024 de la Police. Par ailleurs, en raison de la particularité de l'année 2018, année charnière pour l'IGP en raison de sa transition d'un service du ministre de tutelle vers une administration autonome dotée d'un personnel propre, cette année a été écartée au diagramme.



Département/Service	2020	2021	2022	2023	2024
Direction	2	2	2	2	2
Enquêtes administratives et enquêtes judiciaires	15	16	16	17	19
Instructions disciplinaires	6	8	9	10	11
Contrôles et audits	6	7	7	8	8
Études	3	3	3	5	4
Administration	5	5	7	6	5
Formation				1	3
Juridique				1	1
<b>Effectif total</b>	<b>37</b>	<b>41</b>	<b>44</b>	<b>50</b>	<b>53</b>

### 2.2.3 Les ressources budgétaires

En tant qu'administration autonome, l'IGP doit disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. En 2024, la gestion des carrières du personnel tout comme l'accroissement continu de l'effectif ont engendré une augmentation du budget de l'administration par rapport aux années précédentes, notamment au niveau des dépenses courantes.

#### a) Le budget des dépenses courantes

En 2024, le budget des dépenses courantes de l'IGP, composé des rémunérations du personnel et des frais de fonctionnement, représentait 0,3 % du budget des dépenses courantes du ministère de Affaires intérieures. Quant au budget relatif aux frais de fonctionnement proprement dit, il s'élevait à 167.410 € en 2024.<sup>5</sup>

A noter que dans le cadre de l'exécution du budget 2024, l'IGP a pu générer des économies de 34.083 € par rapport aux crédits alloués par le législateur au titre de frais de fonctionnement. Ces économies résultent surtout de l'utilisation limitée des postes « Indemnités de permanence à domicile », « Frais de route à l'étranger » et « Frais de stage à l'étranger ».

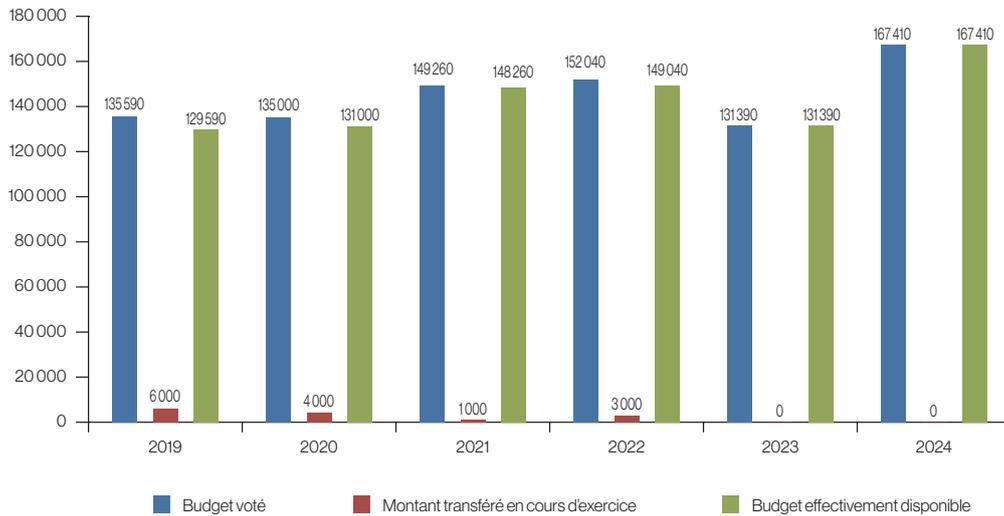
Les dépenses totales résultant du cumul des postes « Frais de stage à l'étranger » et « Frais de route à l'étranger » ont diminué en 2024, en passant de 14.389 € à 6.763 €. Ces frais incluaient, entre autres, le voyage de service de l'inspecteur général de la Police à la Conférence internationale « Police Action – Control Models », conjointement organisée par l'EPAC/EACN et l'IGAI<sup>6</sup>, qui s'est tenue à Lisbonne en octobre 2024.

5 Cela correspond à une augmentation de 27,4 % par rapport au budget de fonctionnement de 2023. La variation s'explique par l'augmentation du poste « Bâtiments : exploitation et entretien » suite au déménagement de l'IGP, en 2023, dans des locaux beaucoup plus spacieux.

6 Inspection générale des Affaires intérieures du Portugal.

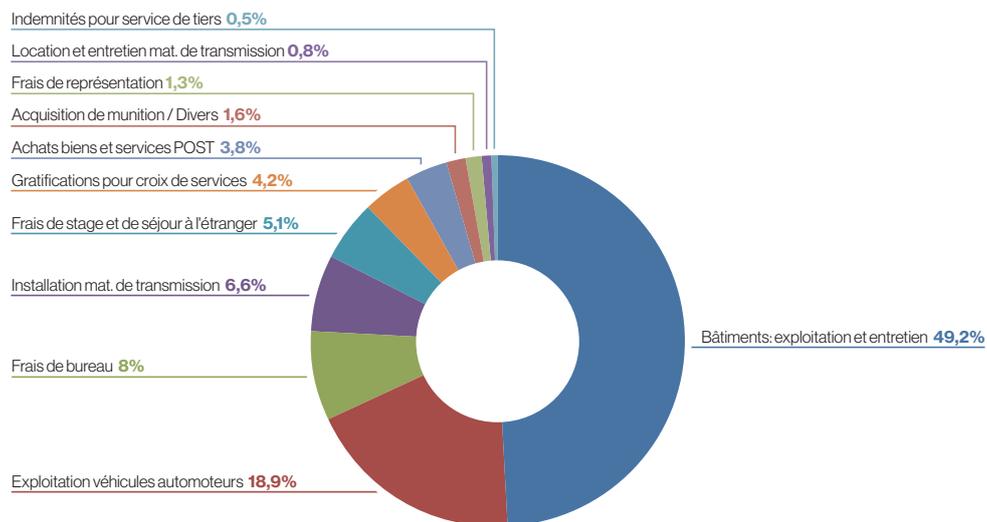


### Évolution annuelle du budget des frais de fonctionnement



Quant à la nature des dépenses de fonctionnement réalisées en 2024, le graphique ci-dessous illustre que les postes budgétaires qui ont eu l'impact le plus marqué sur les frais de fonctionnement ont été les « Frais d'exploitation des bâtiments » (49,2 %) et les « Frais d'exploitation des véhicules automoteurs » (18,9 %).

### Répartition des dépenses de fonctionnement réalisées en 2024

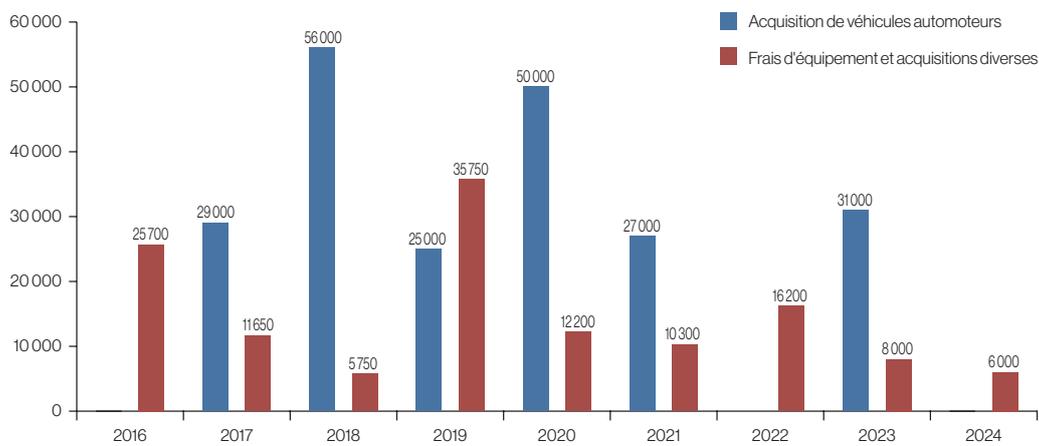




**b) Le budget des dépenses en capital**

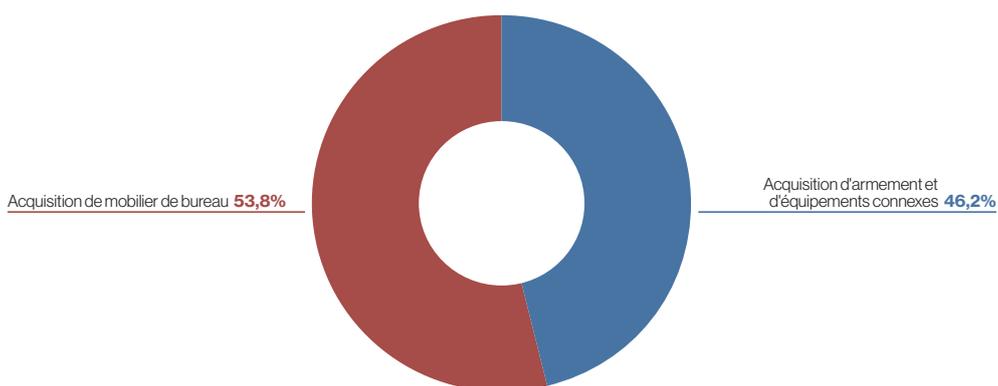
Les dépenses en capital inscrites en 2024 au budget de l'IGP, s'élevant à 6.000 €, représentaient 0,008 % du budget total des dépenses en capital du ministère des Affaires intérieures.

**Évolution des dépenses en capital**



Le montant des 6.000 € a été budgétisé à titre de « Frais d'équipement et acquisitions diverses ». En fin d'exercice 2024, l'IGP avait consommé 3.694 € de ce crédit. Les fonds ont permis d'équiper l'administration d'un râtelier d'armes additionnel (53,8 %) et d'acquérir deux nouvelles armes de service (46,2 %).

**Détail des nouvelles acquisitions 2024**





## 2.3 Le service « formation »

L'article 10 de la loi sur l'IGP investit celle-ci d'une mission de formation des policiers en précisant qu'elle « *participe à la formation des membres de la Police en matière de déontologie policière et de droits de l'homme* ».

Tenant compte de cette exigence légale, le service « formation » de l'IGP, mis en place fin 2022, dispense des formations mais est aussi chargé de la coordination des formations dispensées par les agents de l'IGP à l'École de Police (EP) et dans le cadre de la formation continue du corps policier. Par ailleurs, le service propose des cours à titre de formation continue qui s'adressent au personnel de l'IGP en particulier et il coordonne l'instruction délivrée par des agents de l'IGP à l'Institut national d'administration publique (INAP).

Le service formation compte actuellement trois membres relevant du groupe de traitement respectivement d'indemnité A1. La formation des fonctionnaires stagiaires de la Police et des membres de la Police en activité est réalisée par tous les membres du service « formation » et par trois autres membres de l'IGP.

### 2.3.1 Formations externes dispensées par l'IGP

Le recrutement massif de stagiaires policiers entrepris depuis l'année 2021 a entraîné une augmentation sensible du nombre de classes à l'EP et de ce fait aussi une hausse importante des heures de cours y dispensées par les membres de l'IGP.

#### ***La formation de base de la Police***

Cette formation dispensée à l'EP a concerné 205 fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement B1, C1 et C2. 5 membres de l'IGP ont dispensé ces formations pour un total de 434 heures de formation dans les 5 matières suivantes :

- les droits de l'homme,
- les principes constitutionnels, les droits fondamentaux et les libertés publiques,
- le statut disciplinaire du cadre policier,
- la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité, ainsi que
- la déontologie et la lutte contre les extrémismes.

En outre, 5 membres de l'IGP, dont l'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint, ont siégé en 2024 en tant que membre des commissions d'examen organisées à la fin de la première année de la formation de base. A côté de la surveillance durant les épreuves, les devoirs de la commission englobent notamment la correction des copies d'examen et la participation aux délibérations. Dans leur qualité de membres des commissions d'examen, ils ont pris part aux délibérations concernant 194 candidats au métier de policier (191 fonctionnaires stagiaires B1 et C1, ainsi que 3 fonctionnaires stagiaires C2).



### ***La formation continue***

S'agissant des cours de formation continue dont peuvent bénéficier les policiers en activité, l'IGP fut chargée en 2024 de formations d'une envergure de 215 heures de formation (à titre indicatif : 81 heures en 2023). L'ensemble de ces cours dispensés à titre de formation continue étaient axés sur des questions de déontologie policière. L'année 2024 fut une année record avec 1.251 membres de la Police sensibilisés, une véritable réussite dont peuvent s'enorgueillir l'IGP et la Police.

Il convient de relever également qu'en 2024, les formateurs de l'IGP ont presté 59 heures de cours en réponse à des demandes spécifiques. Il s'agissait de cours offerts dans le contexte de la formation des gardes-frontières de l'Unité de la Police de l'aéroport (UPA). Les thématiques portaient sur :

- les droits de l'homme,
- la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité,
- la libre circulation des personnes,
- la traite des êtres humains,
- la directive sur l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, ainsi que sur
- Eurodac<sup>7</sup>.

Par ailleurs une présentation générale de l'activité de l'IGP a été réalisée devant 51 membres du cadre civil de la Police et attachés de justice.

### ***Les formations à l'INAP***

Enfin, l'IGP souhaite permettre à des agents de l'État qui ne font pas partie de la Police de bénéficier de l'expertise accumulée par l'administration dans son domaine d'attribution. C'est ainsi qu'en 2024, un formateur de l'IGP a dispensé 2 fois le cours « Phénomène de la corruption » à l'INAP. Environ 30 agents de l'État ont suivi ces deux cours d'une durée de 6 heures chacun.

### **2.3.2 Formation interne des agents de l'IGP**

L'IGP met un accent particulier sur la formation continue de ses propres membres, initiant les nouveaux agents rejoignant l'administration et dotant ses collaborateurs des connaissances indispensables et des réflexes nécessaires au bon accomplissement de leurs missions dans un environnement normatif de plus en plus complexe et dynamique.

En 2024, des cours internes d'un volume total de 60 heures ont été dédiés :

- à la formation de nouveaux membres (13,5 heures),
- à la formation dispensée dans le cadre d'examen de promotion B1 (9,5 heures),
- à la formation dispensée dans le cadre de l'examen de fin de stage A1 (37 heures).

---

7 European Asylum Dactyloscopy Database, base de données biométriques de l'Union européenne ([https://www.edps.europa.eu/data-protection/european-it-systems/eurodac\\_fr](https://www.edps.europa.eu/data-protection/european-it-systems/eurodac_fr)).



Par ailleurs, la formation pratique des enquêteurs de l'IGP, réalisée par des formateurs externes, s'est poursuivie en 2024. Il s'agissait de 47 sessions de tir (individuelles) à 2,5 heures, donc d'une envergure globale de 117,5 heures. Les sessions sont organisées deux fois par an au stand de tir de l'administration des douanes et accises.

### **2.3.3 Formations diverses auprès de l'institut national d'administration publique (INAP)**

Conformément au plan d'action du gouvernement en matière de réforme administrative, la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est venue renforcer sensiblement l'idée du « lifelong learning » en faisant dépendre les avancements de carrière des agents de l'État du suivi régulier de formations.

En 2024, les collaborateurs de l'IGP ont suivi, pour un total de 353 heures, diverses formations offertes par l'INAP. Les cours suivis ont porté sur des matières telles que la réalisation de présentations, les techniques d'entretien, les techniques de management, les droits de l'homme ainsi que l'éthique et l'intégrité.

### **2.3.4 Formations techniques d'audit et du contrôle internes**

Traditionnellement, les cours en matière d'audit organisés par l'institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) sont suivis par les agents de l'IGP issus du département « études » et du département « contrôles et audits ». Si en 2024, aucun agent de ces départements ne s'est déplacé dans la capitale française, en revanche, un agent a suivi une formation équivalente auprès de la chambre de commerce du Luxembourg, pour un total de 37 heures de cours.



## 2.4 Le service juridique

### 2.4.1 Généralités

Le service juridique compte une fonctionnaire relevant du groupe de traitement A1.

Le service veille aux évolutions touchant principalement les matières relevant des compétences de l'IGP ou qui pourraient la concerner. Il s'adonne à des recherches juridiques *ad hoc* ainsi qu'à la veille juridique et participe à la rédaction de projets de recommandations, de notes et d'avis juridiques.

En matière de protection des données, il fait fonction de référent du DPO (Data Protection Officer) externe à l'administration.

Le service juridique a intégré dans ses attributions la fonction d'agent chargé de la communication des documents, telle qu'elle se dégage de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

En 2024, le service juridique de l'IGP a travaillé dans la continuité de l'année 2023 dans sa mission principale de conseiller la direction ainsi que les départements et services de l'IGP.

A la suite de l'entrée en vigueur du code de déontologie, le service juridique a participé activement à l'élaboration des règles de fonctionnement du Conseil confidentiel.

### 2.4.2 Conseil juridique

En sa qualité de conseil juridique de la direction de l'IGP, le service juridique a poursuivi ses activités en matière de veille légale et jurisprudentielle dans les domaines relevant de l'IGP, notamment le droit pénal et la procédure pénale, les droits de l'homme mais également le statut général des fonctionnaires de l'État, le droit disciplinaire de la Police et la protection des données.

### 2.4.3 La protection des données

Le service juridique porte une attention toute particulière à la protection des données. Il accompagne les collaborateurs des divers départements et services dans le suivi et la mise à jour des traitements des données à caractère personnel et s'assure que ces traitements sont réalisés dans le respect des principes généraux du RGPD<sup>8</sup> et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le service juridique sensibilise le personnel de l'IGP sur les principes et la politique de l'État relatifs à la sécurité de l'information numérique. Dans le cadre de la formation continue destinée à compléter la sensibilisation acquise en protection des données, les collaborateurs de l'IGP ont suivi la formation dédiée à l'initiation à la sécurité de l'information, dispensée par l'INAP en mode *e-learning*.

8 RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).



En 2024, le service juridique a continué à dispenser les formations et les cours de sensibilisation s'adressant aux nouveaux agents des cadres policier et civil de l'IGP sur le RGPD et sur les spécificités normatives s'appliquant en matière pénale.



## 2.5 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »

### 2.5.1 Généralités

En accord avec les articles 5 et 8 de la loi sur l'IGP, ce département est en charge des enquêtes administratives et des enquêtes pénales.

Au 31 décembre 2024, le département comptait 19 membres, à savoir :

- 1 coordinateur,
- 2 coordinateurs adjoints, et
- 16 enquêteurs (dont 8 faisant partie de la cellule administrative et 8 de la cellule judiciaire).

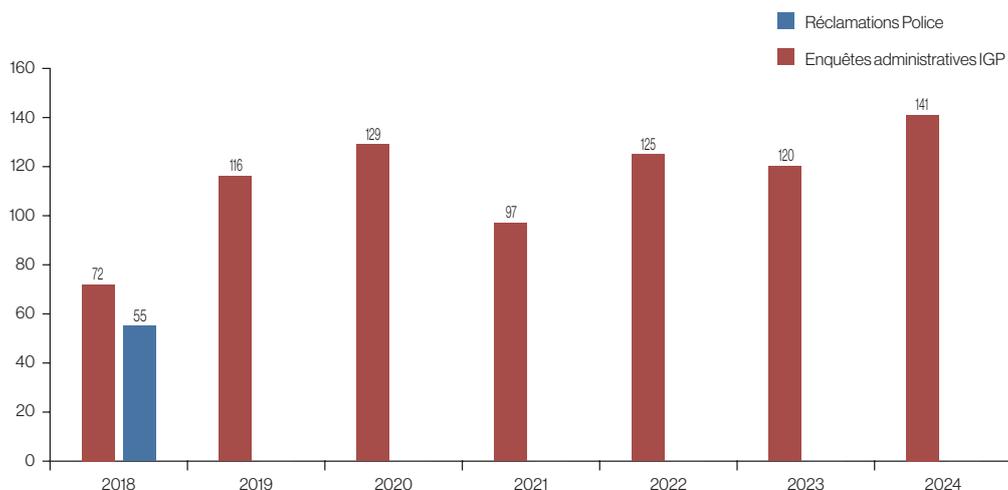
Comme déjà relevé, 2 membres du département vont partir en retraite au début 2025. En 2024, le département a réussi à recruter 4 agents relevant du cadre policier de la Police.

### 2.5.2 Les enquêtes administratives

#### a) Évolution

L'article 5 de la loi sur l'IGP charge celle-ci de mener l'ensemble des enquêtes administratives portant sur d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement dont elle obtient connaissance. Toute réclamation jugée recevable (c'est-à-dire qui ne relève pas de la compétence d'une autre instance, qui n'est pas manifestement non fondée ou insuffisamment précise et qui a pour objet un manquement ou un problème de fonctionnement au sein de la Police) donne lieu à une enquête administrative de l'IGP.

Évolution des enquêtes administratives ouvertes par année



Au cours de l'année 2024, 141 nouvelles enquêtes administratives ont été entamées par l'IGP. Le volume de nouveaux dossiers en 2024 constitue un nouveau record.



### **b) Origine des réclamations et voies de transmission**

En 2024, les membres du département ont réalisé 349 prises en charge de doléances exprimées, le plus souvent, par des citoyens en désaccord avec l'action de la Police. Le nombre de prises en charge est en hausse de 62,3 % par rapport à 2023 (215 prises en charge). Ces contacts initiaux permettent aux enquêteurs de l'IGP de prendre connaissance de situations potentiellement conflictuelles. Si elles répondent aux critères de recevabilité, les situations décrites résultent dans l'ouverture d'une enquête administrative ou judiciaire.

Parmi les 141 nouvelles enquêtes administratives ouvertes en 2024, 98 ont été initiées sur base d'une réclamation émanant de citoyens qui s'estimaient lésés à la suite d'une interaction avec la PGD, soit 69,5 % du total des réclamations.

<b>Année</b>	<b>Citoyen</b>	<b>Auto-saisie IGP</b>	<b>Autorités judiciaires</b>	<b>Police</b>	<b>Autres</b>	<b>TOTAL</b>
2023	89	16	10	5	0	120
2024	98	21	14	7	1 <sup>9</sup>	141

La loi sur l'IGP laisse aux initiateurs de réclamations le libre choix du moyen de transmission. En 2024, 66 des 98 réclamations émanant des citoyens, ont été communiquées par courriel à l'IGP. Le choix du courriel comme moyen de communication de prédilection s'inscrit dans le prolongement de la tendance enregistrée depuis bien des années. A titre comparatif, le recours aux options du déplacement physique au guichet de l'IGP (20 fois) ou du courrier postal traditionnel (12 fois) s'est avéré beaucoup moins fréquent en 2024.

### **c) Le contexte**

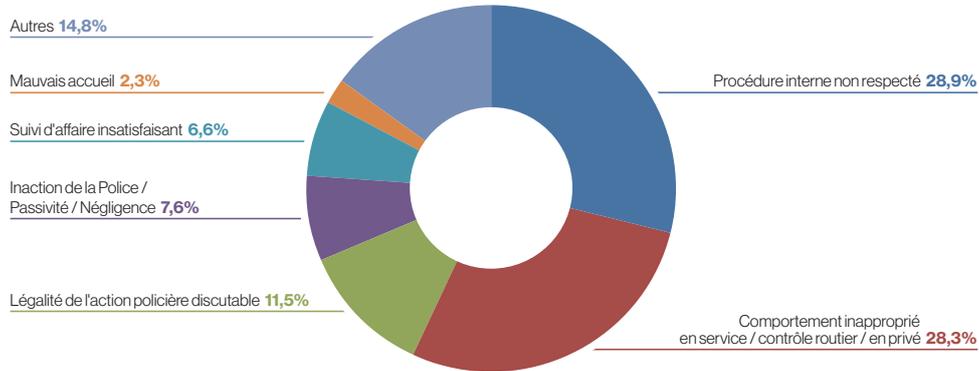
Les contextes des enquêtes administratives entamées en 2024 sont de nature diverse et s'apprécient en fonction des indications fournies par le réclamant lorsqu'il saisit l'IGP.<sup>10</sup> Le diagramme suivant renseigne sur les différentes catégories de reproches formulés à l'égard de la Police ou des policiers en 2024, sans toutefois tenir compte du résultat des enquêtes afférentes. Une réclamation qui donne lieu à une enquête peut toucher plusieurs thématiques.

9 Il s'agissait en l'occurrence de faits portés à l'attention de l'IGP par une organisation non gouvernementale (ONG).

10 Cette appréciation est susceptible de changer ou de subir des ajustements en cours de procédure, au gré des éléments révélés par l'enquête. Il va sans dire que lorsque des éléments d'une infraction ressortent d'une enquête administrative ou surgissent au cours d'une telle enquête, le Parquet territorialement compétent en est immédiatement et dûment informé par l'IGP.



### Contexte des enquêtes administratives ouvertes en 2024

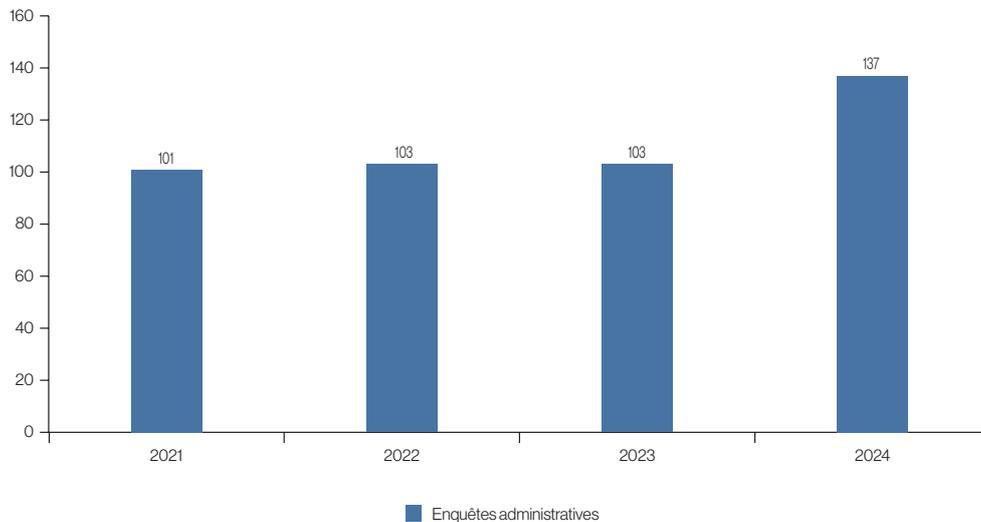


Au cours de l'année 2024, les principales catégories de reproche furent le non-respect des procédures internes (28,9 %) suivi de près par le comportement inapproprié d'agents de la Police (28,3 %). Avec un écart sensible par rapport à ces deux catégories, la légalité de l'action est mise en cause dans 11,5 % des enquêtes administratives ouvertes en 2024. L'inaction (7,6 %), le suivi d'affaire insatisfaisant (6,6 %) et le mauvais accueil (2,3 %) complètent le tableau. La catégorie « Autres » regroupe une panoplie de contextes dont chacun n'ayant caractérisé, en 2024, qu'un nombre très limité de dossiers. L'on retrouve dans cette catégorie des affaires impliquant entre autres la qualité des écrits, l'excès de zèle, le tir, l'abus de fonction, l'application de textes discutable et la confusion d'intérêts professionnels et privés.

#### d) Le nombre d'enquêtes administratives clôturées en 2024

L'article 5 de la loi sur l'IGP stipule que l'administration « *communique par écrit le résultat de l'enquête et, s'il y a lieu, ses recommandations, au directeur général de la Police* ».

### Évolution des enquêtes administratives clôturées par année





Dans le courant de l'année 2024, l'IGP a clôturé 137 enquêtes administratives dont le résultat fut par la suite communiqué au directeur général de la Police. Ce nombre d'enquêtes administratives finalisées par année, indépendamment de l'année au cours de laquelle elles ont été entamées, est en forte augmentation par rapport à l'année 2023 (+34) – il constitue également un record historique.

Affaires administratives clôturées en 2024	Nombre
dont ouvertes en 2024	74
dont ouvertes en 2023	57
dont ouvertes en 2022	6
<b>Total</b>	<b>137</b>

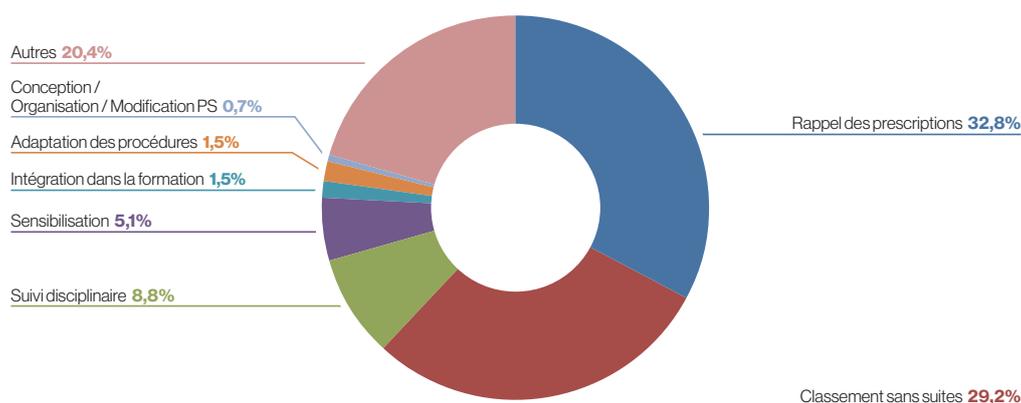
Pour 74 des 141 nouveaux dossiers ouverts en 2024, soit pour 52,5 % des dossiers, les enquêtes ont pu être achevées durant l'année calendaire pendant laquelle elles ont été lancées. Sur le total des dossiers clôturés en 2024, les enquêtes ouvertes en 2024 représentent 54,0 %, celles ouvertes en 2023 41,6 % et celles ouvertes en 2022, 4,4 %.

#### e) L'impact des enquêtes administratives

Après avoir pris connaissance du résultat d'une enquête administrative menée par l'IGP, le directeur général de la Police prend position et informe l'IGP des suites qu'il entend y réserver.

Il ressort du graphique ci-dessous que sur les 137 enquêtes administratives clôturées en 2024, 45 dossiers (32,8 %) ont engendré un rappel de prescriptions de service, 40 dossiers (soit 29,2 %) ont fait l'objet d'un classement sans suite et 12 affaires (8,8 %) ont donné lieu à des suites disciplinaires.

Impact des enquêtes administratives clôturées en 2024 : 137





#### **f) Les recommandations émises par l'IGP**

Dans le but d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Police et/ou la qualité du service presté par cette dernière, l'IGP peut émettre des recommandations, suggestions ou préconisations dans le cadre des enquêtes administratives qu'elle est amenée à traiter.

En 2024, l'IGP a émis 4 recommandations dans le cadre d'enquêtes administratives. Ces recommandations ont notamment porté sur l'adaptation de prescriptions de service par l'ajout de certaines précisions ainsi que sur l'amélioration de formulaires utilisés dans le cadre de la police administrative.

L'IGP mesure l'impact de ses recommandations en analysant les suites que la Police y réserve.

Des 4 recommandations lui soumises, la Police en a entretemps transposé une et refusé une autre. Pour les 2 autres recommandations, une réaction de la part de la Police faisait encore défaut au 31 décembre 2024.

#### **g) L'usage de l'arme de service**

L'usage de l'arme de service par les policiers représente un domaine auquel l'IGP accorde une attention toute particulière. La Direction générale de la Police est tenue de communiquer à l'IGP tous cas d'usage d'arme à feu par un policier dans l'exercice de ses fonctions, que l'arme ait été dirigée contre une personne ou contre un véhicule. En 2024, un cas d'usage de l'arme à feu contre un véhicule en fuite a été signalé.

L'IGP est également mise au courant de tout usage de l'arme de service effectué par mégarde ou à la suite d'une erreur de manipulation. En 2024, 1 tel tir accidentel a eu lieu.

A chaque fois qu'un policier fait usage de son arme de service sans provoquer de lésion corporelle, que l'usage soit volontaire ou non, une enquête administrative est réalisée d'office par l'IGP. De telles enquêtes administratives ont été réalisées dans le cas des 2 tirs évoqués ci-avant.

Lorsque l'usage de l'arme de service a provoqué des dommages corporels, l'IGP procède à une enquête judiciaire réalisée sous la direction des autorités judiciaires.

<b>Usage des armes à feu</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Usage d'arme contre une personne	0	1	0	0	0
Usage d'arme contre une voiture	0	1	0	1	1

L'IGP a également eu à connaître en 2024 du suicide d'un policier par usage de son arme de service.

Les rapports portant sur l'usage de l'arme de service pour abrégé les souffrances d'un gibier percuté par un véhicule ou blessé est transmis à l'IGP à des fins statistiques. Selon les informations soumises à l'IGP par la PGD, ce cas de figure s'est présenté 47 fois en 2024.



### **h) L'évasion de personnes sous la garde de la Police**

Dans tous les cas d'évasion ou de tentative d'évasion de détenus se trouvant sous la responsabilité de la Police, l'IGP effectue une enquête administrative ou, si telle est la décision des autorités judiciaires, une enquête judiciaire.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les évasions demeurent assez rares, l'année 2024 ne faisant pas exception à la règle.

<b>Année</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Évasions	0	1	3	0	0

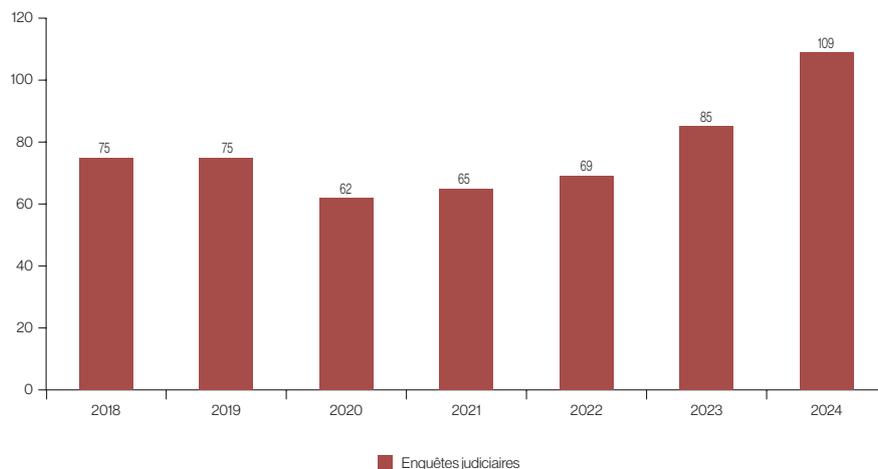
### **2.5.3 Les enquêtes judiciaires (pénales)**

#### **a) Évolution**

En vertu de l'article 8 de la loi sur IGP, l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'IGP ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). Ils peuvent ainsi procéder, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, à des enquêtes préliminaires ou encore être saisis par les parquets ou juges d'instruction d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les autorités judiciaires peuvent également charger les membres de l'IGP ayant la qualité d'OPJ d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la PGD et une ou plusieurs autres personnes agissant comme co-auteurs ou complices ou dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs membres de la PGD et une ou plusieurs autres personnes. A ce jour, ce genre d'enquête est resté assez rare.

**Évolution des enquêtes judiciaires ouvertes par année**

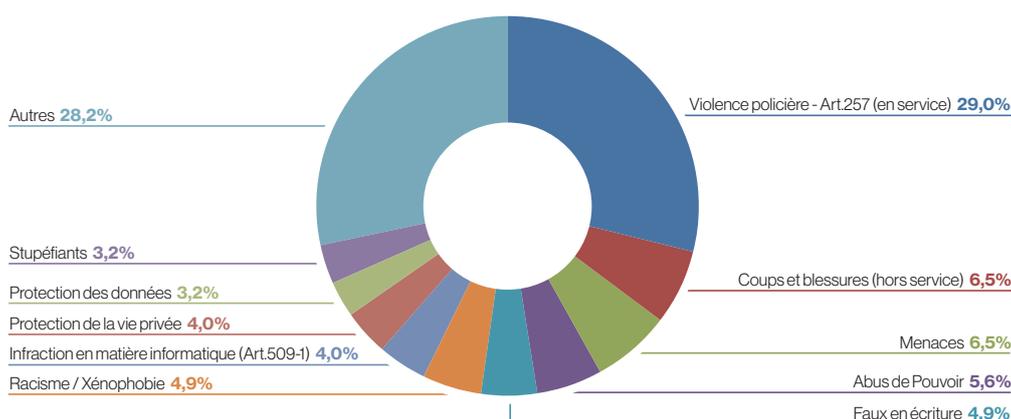


Le nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes en 2024 s'élève à 109, un nouveau record et une très nette augmentation par rapport aux années précédentes.



## b) Le contexte

### Contexte des enquêtes judiciaires ouvertes en 2024



Il importe de relever qu'une enquête judiciaire peut porter sur un fait pénal isolé ou, selon le cas, sur plusieurs faits pénaux, susceptibles d'engendrer des qualifications pénales distinctes.

Presqu'un tiers des enquêtes judiciaires menées par l'IGP (29,0 %) concernent des faits allégués de violences policières. Leur proportion demeure ainsi de loin supérieure aux autres contextes des enquêtes pénales, ce qui confirme la tendance observée depuis plusieurs années.

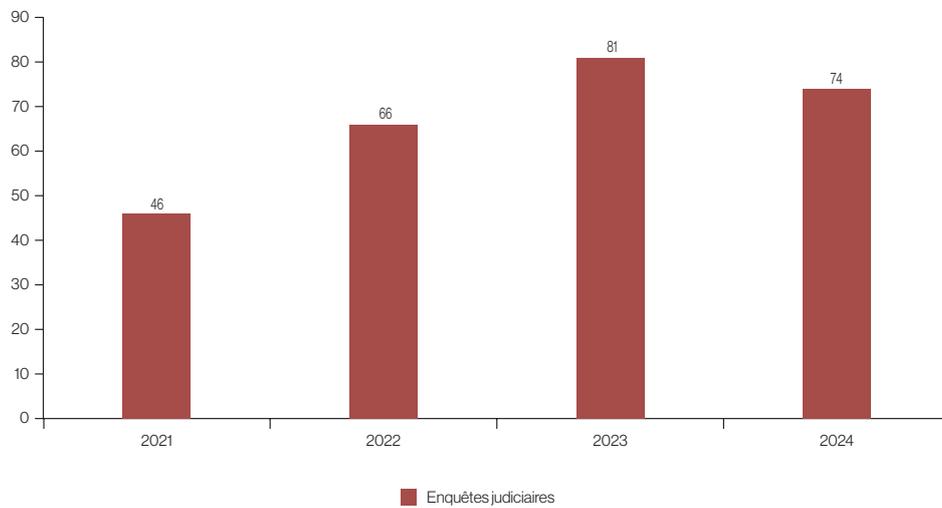
6,5 % des enquêtes judiciaires se sont rapportées à des faits allégués de coups et blessures infligés à autrui en dehors du service, ex-aequo avec les menaces. Les faits allégués d'abus de pouvoir comptent pour 5,6 % et devancent de justesse ceux des faux en écriture et les cas de racisme et xénophobie qui comptent respectivement pour 4,9 %. La catégorie « Autres » regroupe les faits pénaux distincts représentant un pourcentage faible, de l'ordre de 1 % à 2 %. Elle inclut entre autres les faits d'abus de confiance, d'abus de faiblesse, de calomnie / diffamation, d'incitation à la haine, de non-assistance, d'usage d'arme avec lésion corporelle, d'accident de circulation, de corruption, de dégradation volontaire, d'entrave à la justice, d'escroquerie, de faux et usage de faux, de harcèlement obsessionnel, de vol / extorsion, d'attentat à la pudeur, d'injures et de violation du secret professionnel.



### c) Le nombre d'enquêtes pénales clôturées en 2023

Au cours de l'année écoulée, 74 enquêtes pénales ont été clôturées au niveau de l'IGP et retournées aux autorités judiciaires. A titre de comparaison, 81 enquêtes pénales avaient été clôturées en 2023, et 66 en 2022. Il convient de rappeler que les affaires traitées pendant l'année 2021 se sont avérées particulièrement complexes, entraînant des délais d'investigation plus conséquents.

Évolution des enquêtes judiciaires clôturées par année



Affaires judiciaires clôturées en 2024	Nombre
dont ouvertes en 2024	23
dont ouvertes en 2023	38
dont ouvertes en 2022	10
dont ouvertes en 2021	3
<b>Total</b>	<b>74</b>



## 2.6 Le département « instructions disciplinaires »

### 2.6.1 Généralités

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme le 1<sup>er</sup> août 2018<sup>11</sup>, l'IGP s'est vu confier la mission de procéder aux instructions disciplinaires à l'encontre de policiers. Ainsi, l'article 9 de la loi sur l'IGP stipule que « l'IGP procède aux instructions disciplinaires conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ».

Le département « instructions disciplinaires » comptait 11 membres au 31 décembre 2024, dont :

- 1 chef de département,
- 1 coordinateur,
- 1 coordinateur adjoint, et
- 8 enquêteurs.

### 2.6.2 L'activité du département

#### a) Évolution

Alors que l'instruction disciplinaire proprement dite appartient à l'IGP, elle est déclenchée suite à la saisine de l'IGP par le directeur général de la Police. L'instruction disciplinaire se fait à charge et à décharge du policier concerné.



En 2024, l'IGP a été saisie par le directeur général de la Police de 76 dossiers disciplinaires, un nouveau record et une hausse de presque 20 unités par rapport aux 57 dossiers ouverts en 2023.

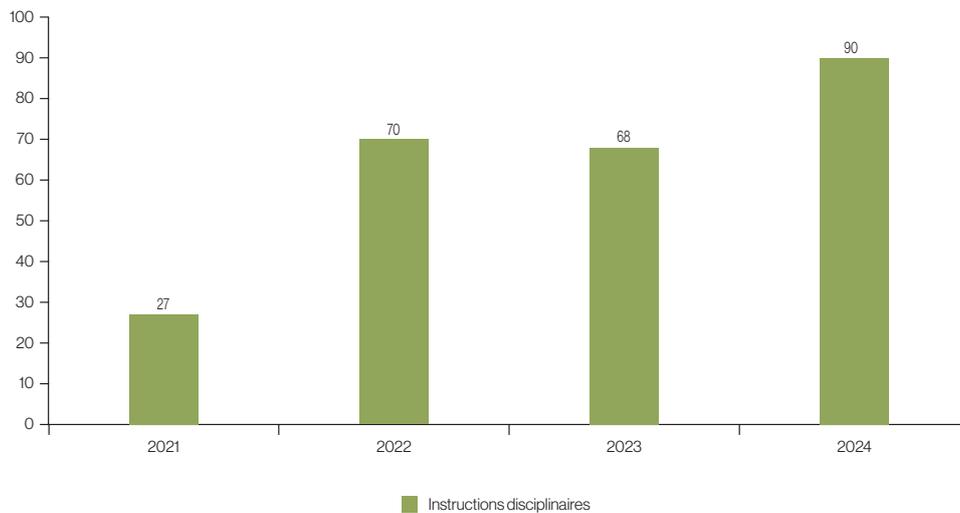
11 Il s'agit de la date d'entrée en vigueur concomitante de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.



### b) Le nombre d'instructions disciplinaires clôturées en 2024

Au cours de 2024, 90 instructions disciplinaires ont été finalisées par l'IGP, ce qui constitue une hausse de 22 unités par rapport à l'année 2023.

Évolution des instructions disciplinaires clôturées par année



La répartition des affaires clôturées en 2024 en fonction de l'année de l'ouverture de l'instruction est renseignée au diagramme ci-dessous.

Affaires disciplinaires clôturées en 2024	Nombre
dont ouvertes en 2024	37
dont ouvertes en 2023	32
dont ouvertes en 2022	11
dont ouvertes en 2021	7
dont ouvertes en 2020	3
<b>Total</b>	<b>90</b>



### 2.6.3 Les sanctions disciplinaires

Une fois l'instruction disciplinaire menée à terme par l'IGP, le dossier d'instruction est remis au directeur général de la Police, qui décide des suites à réserver à l'affaire. D'éventuelles sanctions disciplinaires sont infligées, en fonction de leur degré de gravité, soit par le directeur général de la Police, soit par le ministre de tutelle sur avis du Conseil de discipline.

Sur les 90 dossiers disciplinaires clôturés par l'IGP et transmis au directeur général de la Police en 2024, seuls 42 ont à la date de rédaction du présent rapport donné lieu à sanction par le directeur de la Police<sup>12</sup>, tandis que 12 ont fait l'objet d'un classement sans suite. Sur les 42 sanctions prononcées, il y a eu :

- 10 avertissements,
- 20 réprimandes,
- 8 amendes d'un dixième (1/10) d'une mensualité brute du traitement de base, et
- 4 amendes d'un cinquième (1/5) d'une mensualité brute du traitement de base.

S'agissant des décisions relatives aux dossiers clôturés par l'IGP avant 2024, il convient de relever que le directeur général de la Police n'a prononcé en 2024 aucune sanction relative à des dossiers clôturés antérieurement.

Quant à Monsieur le ministre, il a rendu en 2024, sur avis du Conseil de discipline, 5 décisions (dont 2 sanctions) se rapportant à des affaires clôturées par l'IGP avant 2024<sup>13</sup> :

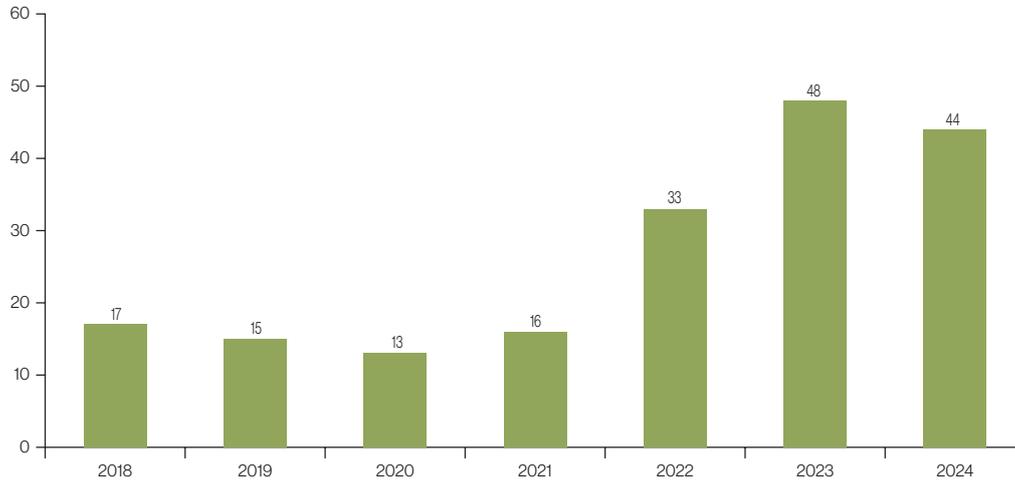
- une amende d'une demi-mensualité brute du traitement de base,
- une amende d'une mensualité brute du traitement de base, et
- 3 classements.

<sup>12</sup> Il convient de signaler que le policier puni d'une sanction disciplinaire dispose de moyens de recours contre cette décision, en vertu des articles 34 et 35 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

<sup>13</sup> Compte tenu de ces 5 décisions prises par Monsieur le ministre, le nombre total de sanctions disciplinaires prononcées en 2024 soit par Monsieur le ministre soit par le directeur général de la Police s'élève à 44 (2 + 42), tandis que le nombre total de classements sans suite décidés en 2024 a été de 15 (3 + 12).



### Évolution du nombre de sanctions disciplinaires



Les principaux types de manquement à la base des sanctions disciplinaires prononcées en 2024 ont été :

- conduite sous influence d'alcool, avec ou sans accidents de la circulation,
- délais de rédaction,
- non-respect des prescriptions de service,
- consultations illicites de banques de données,
- non-respect des règles concernant le temps de travail et le congé de maladie,
- comportement inapproprié en service,
- comportement inapproprié en privé, y compris violence domestique,
- publications inappropriées sur internet, et
- abus d'influence/pouvoir.

A noter que l'IGP procède systématiquement à l'analyse statistique des sanctions disciplinaires et en établit un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle et du directeur général de la Police.



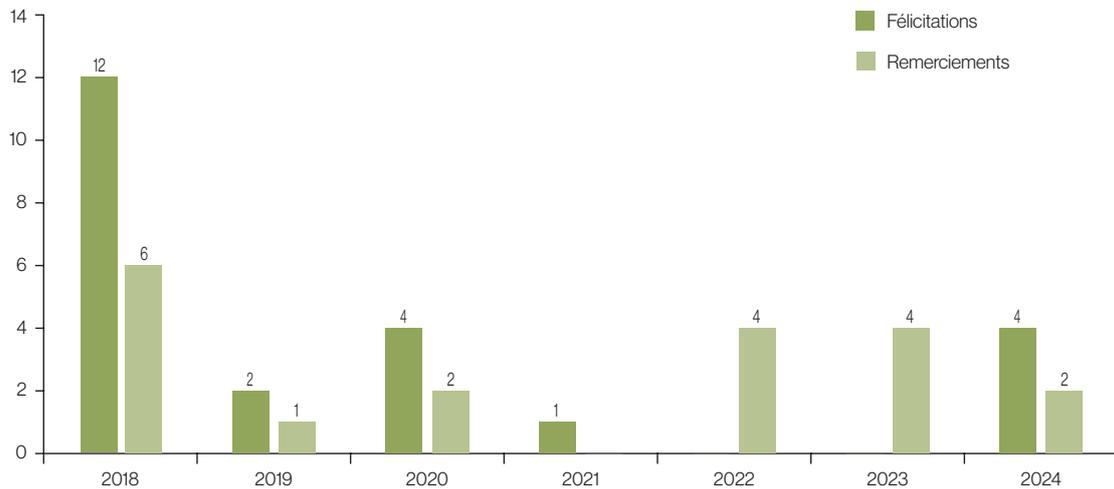
La loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale règle également dans son chapitre 3 les récompenses honorant les actes de courage ou de dévouement, le zèle, l'esprit de discipline et la manière de servir des membres de la Police.

L'IGP est informée par la Police des félicitations officielles décernées aux agents de la PGD.

Elle reçoit également communication des remerciements officiels adressés à la PGD par des acteurs externes.

En 2024, 2 remerciements et 4 félicitations officiels ont été remis à la PGD.

### Évolution des témoignages de satisfaction





## **2.7 Le département « contrôles et audits »**

### **2.7.1 Généralités**

Le département « contrôles et audits » est chargé de réaliser les audits ordonnés soit par le ministre de tutelle, soit par le ministre de la Justice, soit par le procureur général d'État, ainsi que d'assurer le suivi des audits. Il assure en outre le suivi des recommandations émises dans le cadre des missions de l'IGP. Il lui incombe également d'effectuer les contrôles thématiques prévus à l'article 6 de la loi sur l'IGP. Le département dresse aussi chaque année, en vertu de l'article 3 de la loi sur l'IGP, un rapport détaillé sur les constatations faites et les recommandations formulées par l'IGP, destiné au ministre de tutelle.

Ce département comptait 8 membres au 31 décembre 2024, à savoir :

- 1 chef de département,
- 6 auditeurs, et
- 1 contrôleur.

### **2.7.2 Les audits et le suivi d'audit**

#### ***a) Audit portant sur la réorganisation territoriale***

Au courant de l'année 2023, l'IGP a effectué un audit portant sur l'impact de la réorganisation territoriale entérinée par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Les constats, conclusions et recommandations ont été présentés au ministre le 8 mars 2024 ainsi qu'à la Direction générale de la Police en date du 16 avril 2024. Les résultats d'audit ont également été exposés à la commission des Affaires intérieures à la Chambre des députés en date du 19 mai 2024.

Le 20 septembre 2024, la Police a transmis un plan d'action portant sur ladite mission à l'IGP.

#### ***b) Suivi d'audit***

Au cours de l'année 2024, l'IGP a placé l'accent sur le suivi des recommandations restées en souffrance. A cette fin, elle a analysé en détail les mesures mises en œuvre et les explications fournies par la Police concernant la transposition des recommandations émises dans les études portant sur « *le recours aux moyens de contrainte dans le cadre de contrôles routier* » et sur « *les fichiers de la Police* » ainsi que de l'audit portant sur « *l'unité de garde et de réserve mobile (UGRM)* ».

L'IGP s'est réunie à cet effet avec la déléguée à la protection des données (DPO) de la PGD ainsi qu'avec des membres de la Direction organisation et amélioration (DOA), conformément à ce qui est prescrit dans l'instruction ministérielle de 2021 qui dispose que les membres de l'IGP affectés au département « contrôles et audits » et les membres de la Police affectés à la Direction organisation et amélioration « se réunissent au moins une fois par an pour s'entretenir sur l'état d'avancement des divers travaux ».



L'IGP a également effectué un suivi continu des recommandations émises dans le cadre des enquêtes administratives ainsi que des contrôles thématiques afin de s'assurer que les mesures soient mises en œuvre par la Police.

Dans les années à venir, l'IGP continuera dans cette direction en suivant de près la mise en œuvre des recommandations et préconisations retenues par la Police en vue de l'amélioration continue du fonctionnement et de la qualité du travail des forces de l'ordre.

### **2.7.3 Les contrôles thématiques**

L'article 6 de la loi sur l'IGP prévoit que celle-ci procède de manière systématique ou périodique, d'office ou sur demande du ministre de tutelle, à des opérations de contrôle thématiques portant sur certaines activités de la Police.

#### **a) Contrôle des mesures privatives de liberté**

Au cours de l'année 2024, l'IGP a effectué plusieurs contrôles des locaux de sécurité (« Sichtzellen », cellules à vue). D'une part, ces contrôles ont concerné les cellules à vue du commissariat C2R Kirchberg, où une visite a eu lieu le 3 décembre 2024. D'autre part, l'inspection des cellules à vue a porté sur le commissariat C3R Troisvierges, visité le 5 décembre 2024. Il convient également de noter que, dans le cadre du contrôle relatif à l'année 2024, une troisième visite a eu lieu le 16 janvier 2025 afin d'examiner les cellules d'arrêt du C3R Luxembourg.

Lors des contrôles, les membres de l'IGP ont vérifié la conformité des infrastructures aux normes de sécurité en vigueur. Pour une sélection de détentions, les inscriptions dans les registres de détention ont été contrôlées. Ces vérifications portaient notamment sur le respect du délai maximal entre deux contrôles du détenu ainsi que sur la qualité des inscriptions des registres.

Les raisons de la mise en détention dans les cellules d'arrêt sont principalement liées à l'ivresse en public (article 28 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets), tandis que pour les locaux de sécurité, la mise en détention est généralement justifiée par le flagrant délit (article 39 du Code de procédure pénale) ou par un signalement (article 7 de la loi du 18 juillet sur la Police grand-ducale).

Le rapport relatif aux contrôles sera finalisé durant le premier semestre de l'année 2025.

Un projet de rapport relatif aux inspections réalisées en 2023 dans le Stade de Luxembourg ainsi que dans les locaux de sécurité des C3R Luxembourg-Groupe Gare et C3R Esch/Alzette a été transmis à la Police le 16 décembre 2024. La prise de position de la Police concernant ce projet de rapport a été envoyée le 8 janvier 2025 à l'IGP. Dans cette communication, la Police s'engage à trouver une solution pour les deux recommandations émises par l'IGP. La première concerne l'efficacité des systèmes de vidéosurveillance, tandis que la seconde porte sur les infrastructures des cellules d'arrêt et vise à prévenir les blessures potentielles.

Le rapport concernant l'année 2022 a été transmis à la Police le 31 octobre 2023. La DGP a pris position en date du 28 novembre 2023 suite aux recommandations formulées par l'IGP concernant l'infrastructure des locaux de sécurité, la vidéosurveillance dans les bureaux d'audition, les registres de détention, ainsi que les ajustements nécessaires au niveau des prescriptions de service.



### **b) Contrôle des annulations et effacements d'avertissements taxés**

L'IGP effectue annuellement une analyse statistique des annulations et effacements<sup>14</sup> d'avertissements taxés (AT) et établit un rapport avec ses constats et recommandations éventuelles.

<b>Année</b>	<b>AT (total)</b>	<b>AT annulés</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>2018</b>	726.434	12.099	1,67 %
<b>2019</b>	790.797	12.270	1,55 %
<b>2020</b>	648.758	9.222	1,42 %
<b>2021</b>	687.917	10.188	1,48 %
<b>2022</b>	824.163	11.881	1,44 %
<b>2023</b>	890.304	14.094	1,58 %
<b>2024</b>	889.690	12.700	1,42 %

889.690 avertissements taxés ont été émis par la Police en 2024. Ce chiffre est presque identique à celui de 2023 (890.304).

Le nombre d'annulations effectuées en 2024 se chiffre à 12.700, ce qui représente 1,42 % du nombre d'avertissements taxés émis. Le taux d'annulation a ainsi diminué par rapport à 2023, où il était de 1,58 %.

En 2024, 17 avertissements taxés ont été effacés. 50 cas d'effacement avaient été recensés en 2023, 58 en 2022.

### **c) Contrôle des mesures de police administrative**

Le département « contrôles et audits » procède à des opérations de contrôle thématiques portant sur les missions policières prévues aux articles suivants de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale :

- article 5 portant sur la vérification d'identité,
- article 5bis relatif à la garantie d'accès à un bâtiment,
- article 7 concernant la rétention de personnes recherchées ou signalées,
- article 8bis portant sur la fouille de personnes,
- article 10 relatif à l'entrée dans les lieux non accessibles au public,
- article 12 concernant la fermeture temporaire d'un établissement,
- article 13 sur la saisie administrative, et
- article 14 concernant la détention administrative.

<sup>14</sup> L'annulation d'un AT dans le fichier de programme et de gestion des avertissements taxés (PGAT) géré par la Police résulte soit d'une contestation dont le bien-fondé a été reconnu soit de l'identification d'un véhicule en service d'urgence. L'effacement d'un AT dans le PGAT consiste dans la suppression d'une saisie initiale à la suite d'une erreur de saisie du numéro d'immatriculation du véhicule. Les effacements sont très rares.



Ce contrôle poursuit une triple finalité : veiller au respect des dispositions légales des articles susmentionnés ainsi qu'aux dispositions des prescriptions de service de la Police, évaluer la qualité rédactionnelle des rapports établis à l'issue d'une mesure de police administrative et procéder à une analyse quantitative au travers de statistiques.

Le rapport portant sur le contrôle des mesures de police administrative pour l'année 2024 sera transmis à Monsieur le ministre des Affaires intérieures dans le courant de l'année 2025. Il comportera plusieurs analyses qualitatives et quantitatives ainsi que des recommandations. Au cours de l'année 2024, l'IGP a reçu 141 rapports établis par la Police dans le cadre de l'exécution des mesures de police administrative.<sup>15</sup> Le tableau ci-dessous reflète la nature et la fréquence des mesures concernées :

Article	Mesure de police administrative	Année 2024	Année 2023	Évolution 2023-2024
5	Vérification d'identité	1	0	+1
5bis	Garantie d'accès	1	2	-1
7	Rétention de personnes signalées/recherchées	23	37	-14
10	Entrée dans les lieux non accessibles au public	109	101	+8
14	Détention administrative	7	3	+4
	<b>Total</b>	<b>141</b>	<b>143</b>	<b>-2</b>

Dans 14 cas, l'IGP a initié sur base de constats faits lors de ses opérations de contrôle une enquête administrative afin d'examiner plus en détail la procédure appliquée au regard des circonstances de la cause.

L'ensemble de ces interventions soumises à enquête a mis en avant une application maladroite ou erronée de l'article 10 en présence de faits susceptibles d'engendrer l'application de l'article 44 du Code de procédure pénale.

Le but poursuivi par ce contrôle vise à une amélioration de l'efficacité et de l'efficience du travail policier dans le domaine des mesures de police administrative.

#### **d) Le contrôle de la mise en œuvre du Code de déontologie de la Police**

L'article 22 du Code de déontologie de la Police dispose : « Conformément aux articles 3 et 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, le contrôle de la mise en œuvre du Code de déontologie est confié à l'Inspection générale de la Police ».

Ce contrôle s'inscrit dans une optique d'assurance que les membres de la PGD se laissent guider par les valeurs du Code de déontologie dans leur action quotidienne.

Pour que le Code de déontologie de la Police s'inscrive de manière plus prégnante dans l'action quotidienne du membre de la Police, l'IGP a recommandé à la Direction générale de la Police d'adopter une approche

<sup>15</sup> À l'instar des années précédentes, l'IGP a réceptionné au cours des premières semaines de l'année 2025 des rapports se rapportant à des interventions policières réalisées au cours de 2024. Ces rapports ne sont pas pris en compte dans le présent rapport d'activités.



transversale en renvoyant, au gré des thèmes envisagés dans les prescriptions de service, aux valeurs et articles dudit Code. Dans sa prise de position, la PGD n'a pas donné suite à cette recommandation au motif qu'une telle mesure accroîtrait considérablement le volume des prescriptions de service existantes.

Afin de rendre le Code de déontologie aisément accessible aux membres de la Police, l'IGP a recommandé à la Direction générale de la Police de mettre à disposition de chacun d'eux un livret reprenant le texte du Code. La Direction générale de la Police a suivi cette recommandation et indiqué que le Code de déontologie serait remis à chaque nouveau membre, toutes carrières et tous cadres confondus. Elle a cependant fait remarquer que le Code de déontologie fait partie intégrante du cours « Déontologie au sein de la Police grand-ducale » et que celui-ci est consultable de façon électronique.

#### **2.7.4 Le « rapport article 3 »**

Le « rapport article 3 », couvrant les années 2022 et 2023, résume les constats dressés dans le cadre des missions d'étude et d'audit réalisées au cours de la période de référence, à savoir :

- l'audit portant sur la formation des fonctionnaires-stagiaires du cadre policier de la Police grand-ducale en matière d'usage de la force,
- l'audit portant sur l'organisation et l'efficacité de la formation continue à la Police grand-ducale,
- l'étude portant sur un système pouvant se substituer à l'instruction tactique de base (ITB).

Par ailleurs, en sus d'une description des contrôles thématiques réalisés, le rapport énonce les principales problématiques détectées dans le cadre des enquêtes administratives résultant de réclamations citoyennes, et qui ont conduit à la formulation de recommandations par l'IGP.

A la date de finalisation du présent rapport d'activités, le « rapport article 3 » pour les années 2022 et 2023 est en voie de finalisation.



## **2.8 Le département « études »**

### **2.8.1 Généralités**

L'article 7 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi sur l'IGP dispose que « l'IGP procède à des études et à des audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police, lorsqu'elle en est requise par le ministre, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ou par le procureur général d'État ». Son paragraphe 3 précise que « les rapports d'étude et d'audits sont soumis au ministre et, si l'étude ou l'audit a été réalisé à sa demande, au ministre ayant la Justice dans ses attributions ou au procureur général d'État ».

Au 31 décembre 2024, le département « études » comptait 4 membres :

- 1 chef de département, et
- 3 chargés d'étude.

Outre la réalisation d'études commanditées par le ministre de tutelle, le ministre de la Justice ou le procureur général d'État, le département « études » est également chargé de l'élaboration des avis visés par l'article 10 de la loi sur l'IGP. Le département accomplit par ailleurs un certain nombre de tâches transversales, dont la rédaction du rapport d'activités annuel de l'IGP, la centralisation des statistiques relevant de l'ensemble des départements et services de l'IGP, le traitement des informations reçues de la Police au titre du contrôle de fonctionnement, le suivi de l'activité parlementaire en lien avec les domaines d'attribution de l'administration et la préparation de projets de réponse aux questions parlementaires, ainsi que la préparation et la diffusion de la revue de presse quotidienne. En fonction des disponibilités, les chargés d'étude et leurs collègues du département « contrôles et audits » s'épaulent dans l'accomplissement de leurs attributions respectives et se prêtent main forte en cas de besoin.

Il convient de mentionner que tout comme leurs collègues du département « contrôles et audits », les membres du département « études » bénéficient de formations en audit dispensées par l'institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) à Paris.

### **2.8.2 Les études et avis**

#### **a) Étude sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux**

Le 23 février 2024, le ministre des Affaires intérieures avait chargé l'IGP d'une mission d'étude portant sur la collaboration entre les agents de la Police et les agents municipaux. Ladite étude, menée de front par le département « contrôles et audits » épaulé par un membre du département « études », s'inscrit dans le programme gouvernemental de 2023-2028. Celui-ci prévoit notamment que « la proximité de la Police avec les citoyens sera renforcée dans le but d'assurer un travail de prévention sur le terrain ». Prévoyant également un renforcement de la collaboration entre la Police et les agents municipaux, les principaux objectifs de la mission étaient de dresser un état des lieux de la coopération et de la coordination sur le terrain et de proposer d'éventuelles pistes d'amélioration en la matière.



Afin de mener à bien sa mission, l'IGP a mis en œuvre une approche et méthodologie inspirées des normes internationales d'audit.<sup>16</sup> L'étude a reposé sur la réalisation d'entretiens, à la fois avec des membres de la PGD et avec des parties externes comme des bourgmestres et des agents municipaux, sur l'analyse documentaire, sur l'observation de cours de formation ainsi que sur la réalisation d'un sondage auprès des policiers et des agents municipaux. Ayant ciblé des partenaires d'entretien appropriés en s'appuyant sur les critères de l'échantillonnage, les auditeurs ont procédé à la réalisation de pas moins de 45 entretiens.

Alors qu'une première démarche consistait à cerner le contexte historique de la collaboration entre la Police et les agents municipaux, l'IGP a ensuite passé en revue les textes législatifs et réglementaires définissant les missions des deux acteurs. L'examen réalisé par l'IGP a également porté sur la manière selon laquelle les dispositions légales ont été transposées dans les prescriptions de service de la Police.

Un inventaire de la coopération et de la coordination sur le terrain, notamment dans les domaines du stationnement, arrêt et parcage, de la mise en œuvre des sanctions administratives prévues dans la loi du 27 juillet 2022, des formations offertes ainsi que des structures de communication en place a été dressé afin d'identifier tant les bonnes pratiques que les domaines dans lesquels la collaboration entre policiers et agents municipaux pourrait être approfondie.

Sur base des travaux réalisés, l'IGP a établi 3 préconisations et une suggestion à destination de la PGD ainsi que 8 conseils à l'égard du ministère des Affaires intérieures et des communes. Une quinzaine de bonnes pratiques viennent compléter ce tableau.

Les constats, conclusions et mesures d'amélioration ont été présentés au ministre de tutelle et à la Direction générale de la Police ainsi qu'à des représentants du Syvicol, des syndicats et des associations de personnel. Les résultats de cette étude ont également été exposés à la commission des Affaires intérieures de la Chambre des députés en date du 8 janvier 2025.

### ***b) Étude portant sur les activités accessoires des agents de la Police grand-ducale***

Par lettre de mission du 26 janvier 2024, Monsieur le ministre des Affaires intérieures avait chargé l'IGP d'une étude portant sur les activités accessoires des agents de la Police grand-ducale. L'étude visait d'un côté à dresser un aperçu actuel et aussi détaillé que possible de l'exercice d'activités accessoires au sein de la PGD. De l'autre côté, elle avait vocation à envisager des pistes d'amélioration dans la gestion des activités accessoires des membres de la Police, ceci sur base d'une analyse du système présent.

Guidée par ces objectifs, l'IGP avait opté pour une approche méthodologique axée sur l'exploitation des données obtenues de la Police et l'analyse de sources documentaires. Par ailleurs, dans le souci de fonder ses recommandations et propositions sur une compréhension détaillée de la gestion des activités accessoires des membres de la Police, l'IGP a mené des entretiens avec des représentants des divers acteurs intervenant dans la procédure d'autorisation, c'est-à-dire la Police, le ministère des Affaires intérieures et le ministère de la Fonction publique. Un entretien avec un membre du secrétariat du GRECO, réalisé à la fin de la période d'étude grâce à l'entremise de la délégation luxembourgeoise auprès de l'institution, s'est révélé particulièrement utile en raison de l'expertise confirmée de cette institution en matière d'activités accessoires des membres de la Police.

<sup>16</sup> International Standards on Auditing (ISA).



Le projet de rapport d'étude a été transmis au ministre de tutelle au début février 2025. Il inclut trois recommandations visant à optimiser la gestion actuelle des demandes d'autorisation au niveau de la Police et à instaurer un suivi de l'exercice des activités accessoires une fois l'autorisation accordée.

### ***c) Avis sur des projets législatifs***

En 2024, l'IGP a rendu deux avis demandés par Monsieur le ministre des Affaires intérieures sur le fondement de l'article 10 de la loi sur l'IGP. Ces avis portaient sur des avant-projets élaborés par son ministère de tutelle, à savoir l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (injonction d'éloignement et interdiction temporaire de lieu) et l'avant-projet de loi sur les rassemblements en plein air dans les lieux accessibles au public.



### 3. L'IGP DANS LE CADRE DE L'EPAC/EACN





### **3.1 Conférence internationale « Police Action – Control Models » à Lisbonne**

Le 15 octobre 2024, Madame l'Inspecteur général a représenté le Luxembourg à une conférence sur le thème de « Police Action – Control Models » organisée conjointement par l'EPAC/EACN et l'Inspection générale des Affaires intérieures portugais, l'IGAI.

La conférence, qui a réuni des hauts représentants des organes de Police et des agences anti-corruption de Belgique, de France, du Luxembourg, de Lituanie, d'Irlande du Nord, du Portugal, d'Espagne et d'Ukraine, a été ouverte par une allocution de la ministre de l'Administration intérieure portugaise, Madame Maria Margarida Blasco. Ancien membre de la Cour suprême de justice partie en retraite en 2021, Madame Blasco a aussi été à la tête de l'organe de contrôle portugais IGAI de 2012 à 2019. Dans son allocution, elle a d'ailleurs relevé l'importance d'un organe de contrôle des forces de l'ordre dans un État démocratique, tout en mettant en exergue les défis auxquels il peut se voir confronté.

Après une série de présentations fort intéressantes consacrées, notamment, au rôle essentiel des organes de contrôle dans la formation des jeunes recrues de la Police, une table ronde sur les « Visions and perspectives on Police Action Control Models » a permis un échange animé et fructueux entre les différents participants, montrant une fois de plus toute l'importance de tels conférences qui permettent aux organes de contrôle des forces de l'ordre de comparer leurs modes d'action, de partager leur expérience et de coopérer au-delà des frontières nationales dans l'élaboration de stratégies communes et de standards professionnels élevés.

### **3.2 Conférence professionnelle annuelle à Bucarest**

La 23<sup>e</sup> Conférence professionnelle annuelle et l'Assemblée générale des Partenaires européens contre la corruption (EPAC) et du Réseau européen de points de contact contre la corruption (EACN) a eu lieu à Bucarest, les 26 et 27 novembre 2024.

L'événement qui a été organisé par la Direction générale anti-corruption (DGA) et d'autres agences anti-corruption et organes de contrôle de la Police de Roumanie, a réuni 170 participants représentant près de 100 institutions de plus de 30 pays. Des présentations ont été faites par des représentants des Nations Unies, de l'Union européenne, du Parquet européen, d'Europol, du ministère américain de la Justice et d'organismes anti-corruption d'autres pays.

La conférence s'est principalement concentrée sur les défis à relever dans le domaine des enquêtes sur les phénomènes de corruption internationaux, avec une attention particulière accordée aux outils et méthodes innovants pour enquêter sur les crimes financiers, les affaires de corruption de haut niveau et les enquêtes sur les pots-de-vin internationaux, ainsi que sur les procédures de recouvrement d'avoirs, produits des activités criminelles liées à la corruption. Les séances en petits groupes ont exploré l'importance croissante de l'analyse des mégadonnées, leur utilisation proactive pour dévoiler les crimes liés à la corruption, identifier les risques de corruption, contribuer au lancement d'enquêtes ainsi que leur résolution fructueuse.

Comme l'a déclaré Ovidiu-Ciprian Antohe, directeur de la Direction générale de lutte contre la corruption (DGA) : « La corruption est un problème complexe qui transcende les frontières nationales, un fléau mondial qui affecte toutes les sociétés et tous les aspects de la vie sociale, ce qui rend difficile pour une seule institution ou un seul pays d'y remédier efficacement. Notre expérience de près de 20 ans avec des partenaires nationaux et internationaux a démontré que le partage des meilleures pratiques, des connaissances et des ressources est le meilleur moyen d'obtenir des résultats tangibles dans ce domaine. Cette conférence offre



une occasion exceptionnelle de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'intégrité et de renforcer nos efforts communs pour prévenir et combattre la corruption. Grâce à un dialogue ouvert et à l'échange d'expériences entre experts de différents pays, nous contribuons activement à développer des réponses plus efficaces à la corruption ».

Lors de cet événement, la Déclaration de Bucarest a été adoptée, visant à renforcer les engagements communs des États à travailler ensemble plus efficacement pour lutter contre la corruption et renforcer l'intégrité, non seulement dans le secteur public, mais aussi en donnant à la société les moyens d'agir.

L'objectif du réseau EPAC/EACN est de renforcer la coopération par l'échange de bonnes pratiques dans la lutte contre la corruption et le contrôle des forces de l'ordre. À la suite de l'Assemblée générale, cinq nouveaux membres ont rejoint le réseau, portant le total à 120 institutions issues de 38 pays européens.

## 4. COMMUNICATION DE L'IGP



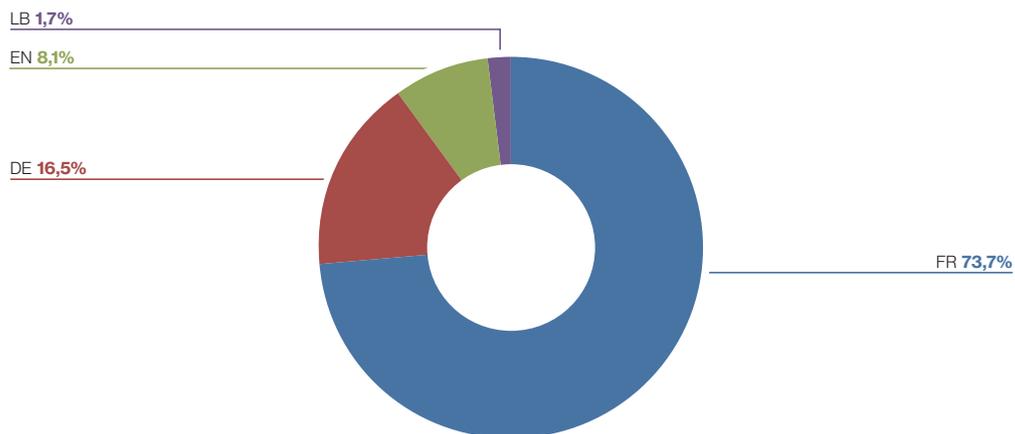


### Le site internet de l'IGP

Depuis début 2018, le site Internet de l'IGP se présente en quatre langues, à savoir en français, allemand, luxembourgeois et anglais, ce qui permet à un plus grand public de s'informer sur les activités de l'administration.

En 2024, le site internet de l'IGP a enregistré 6.051 visites (comparé à 5.551 visites en 2023), réalisées par 4.514 visiteurs uniques. Dans le cadre de ces visites, 12.914 pages ont été consultées, par rapport à 12.405 pages en 2023.<sup>17</sup> Quant aux versions linguistiques préconisées par les internautes, force est de constater que le français demeure de loin la langue de consultation préférée du site avec 73,7 %, devant l'allemand (16,5 %) et l'anglais (8,1 %). Les consultations en langue luxembourgeoise sont très rares (1,7 %).

Versions linguistiques utilisées lors des visites du site en 2024



A noter que la grande majorité des visiteurs (82,4 %) trouvent le site via un moteur de recherche et 16,8 % en saisissant directement le site dans la barre d'adresse ou via des raccourcis sur le navigateur. En termes d'outil choisi pour accéder au site internet de l'IGP, 51,7 % des visites en 2024 se faisaient via téléphone mobile, 47,4 % moyennant un ordinateur (respectivement un ordinateur portable) et 0,9 % à l'aide d'une tablette, ce qui confirme la tendance observée en 2023.

Il convient de rappeler que le site internet de l'IGP permet à l'utilisateur de saisir l'IGP d'une réclamation ou d'une plainte, que ce soit par le biais du portail *guichet.lu* ou moyennant le formulaire de contact.

<sup>17</sup> Lors d'une même visite, plusieurs pages du site internet de l'IGP peuvent être consultées (p.ex. pages « actualités », « annuaire » ou « organigramme »).



## 5. PERSPECTIVES





Nous avons pour l'année 2024 souhaité que l'IGP mobilise plus intensivement les fruits de son travail pour améliorer la qualité du travail policier.

Cela a certainement été réalisé en grande partie par le truchement de la formation continue dispensée par l'IGP au sein de la Police dans le domaine de la déontologie, mais une approche globale devrait être adoptée avec la Police dans le but de progresser davantage dans le sens d'une amélioration continue constante de ses services. En effet, grâce aux enquêtes administratives, l'IGP dispose d'un autre excellent levier lui permettant d'influer sur la qualité des pratiques de mise dans une Police moderne et soucieuses des droits fondamentaux du citoyen.

L'exigence de qualité est omniprésente dans la démarche de l'IGP à propos de l'accomplissement de ses missions. Si le respect scrupuleux des procédures est un gage essentiel de la qualité des prestations comme cela a été souligné pour 2024, la prise en compte éventuelle des observations, doléances et critiques que pourraient susciter le travail de l'IGP dans ses différents champs d'action constituera le point-fort du programme de travail 2025-2027. Ainsi, l'IGP fera preuve de réflexivité, elle s'ouvrira aux critiques de l'autre pour autant qu'elles soient bien évidemment opportunes, constructives et dépourvues d'acrimonie.

Les préoccupations qui domineront le programme de travail 2025-2027 tiennent en trois mots : réflexivité, continuité et modernité.

Avec la modernité, l'IGP s'ancrera dans certains réseaux sociaux et se dotera d'un intranet.

La continuité rappellera que les objectifs repris dans les programmes de travail antérieurs demeureront toujours d'actualité. Certains de ces objectifs ont un caractère répétitif par nature, comme le respect des délais, d'autres ont été peu ou partiellement réalisés et impliquent qu'ils le soient totalement. La polyvalence au sein de l'IGP a déjà été envisagée dans le passé, il convient de lui donner un élan décisif dans les trois prochaines années.

Nous avons déjà évoqué l'ambition de réflexivité.

Bien évidemment, les perspectives devront prendre en compte les constats effectués lors de l'audit en cours. Il importera de rendre l'IGP encore plus efficace dans la défense de l'État de droit.



## 6. INFORMATIONS PRATIQUES





## Contact

Depuis le 29 juin 2023, l'IGP occupe les locaux sis à

11, rue Robert Stumper  
L-2557 Luxembourg.

Parfaitement adaptés aux besoins d'une administration moderne, ces locaux garantiront un accueil discret et de qualité aux citoyens désireux d'introduire une réclamation ou une plainte.

### • Pour toute information :

téléphone (+352) 26 48 53 - 1  
fax (+352) 26 48 53 - 189  
e-mail [igp@igp.etat.lu](mailto:igp@igp.etat.lu)  
site Internet [www.gouvernement.lu/igp](http://www.gouvernement.lu/igp)

### • Pour saisir l'Inspection générale de la Police :

téléphone (+352) 26 48 53 - 1  
e-mail [igp@igp.etat.lu](mailto:igp@igp.etat.lu)  
formulaire en ligne <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/justice/e-commissariat-police/saisie-inspection-generale-police.html>  
adresse postale Inspection générale de la Police  
B.P. 1202  
L-1012 Luxembourg  
adresse physique Inspection générale de la Police  
11, rue Robert Stumper  
L-2557 Luxembourg  
heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h







